

Bulletin de
DROIT
NUCLÉAIRE
numéro 32

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence</i>	20
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	23
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	35
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	60
<hr/>	

Ce bulletin comprend un supplément

Décembre 1983

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques



En vertu de l'article 1er de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les signataires de la Convention relative à l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants ont adhéré ultérieurement à cette Convention (les dates sont celles du dépôt des instruments d'adhésion) le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 20 avril 1972 en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) lors de l'adhésion du Japon à titre de Membre de plein exercice

L'AEN groupe désormais tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux

L'AEN a pour principaux objectifs de promouvoir entre les gouvernements qui en sont Membres la coopération dans le domaine de la sécurité et de la réglementation nucléaires ainsi que l'évaluation de la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique.

Pour atteindre ces objectifs l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires dans le domaine nucléaire en ce qui concerne notamment la sûreté des installations nucléaires la protection de l'homme contre les radiations ionisantes et la préservation de l'environnement la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et les assurances en matière nucléaire
- examine régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et du cycle du combustible nucléaire, et évalue la demande et les capacités disponibles pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire ainsi que le rôle que l'énergie nucléaire jouera dans l'avenir pour satisfaire la demande énergétique totale
- développe les échanges d'informations scientifiques et techniques concernant l'énergie nucléaire notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement ainsi que des activités organisées et gérées en commun par les pays de l'OCDE

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques

© OCDE, 1983

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M le Directeur de l'Information, OCDE

2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. F.W. SCHMIDT, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - Mme C. DO AMARAL LINHARES GOMES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. BARKER, Conseiller Principal, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK - M. MØLLER, Chef de Section, Ministère de la Justice
- ESPAGNE - Mme L. CORRETJER, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - Mme L. GILBERT, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. L. SILVERSTROM, Conseiller Général Adjoint, Département de l'Energie
- FINLANDE - M. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE - M. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
- INDE - M. S.K. CHODRA, Avocat, Cour Suprême de l'Inde
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département de l'Industrie et de l'Energie
- ITALIE - M. NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON - M. F. SAKAUCHI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie

- MEXIQUE - Mme M.A. DE LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE - Mme I.M. SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE - M. W.N. MacQUARRIE, Secrétaire Exécutif, Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef de la Section des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI - M. D. GRAZEBROOK, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M. D. PASCHO, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE - M. JACOBSSON, Chef du Département de Droit International, Ministère de la Justice
- M. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- TURQUIE - Mme F. KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *Australie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1982 relative au contrôle des rayonnements ionisants et à la radioprotection (Australie Méridionale)

Cette Loi n° 49 a été adoptée le 29 avril 1982. Elle contient des dispositions relatives au contrôle des activités impliquant l'utilisation de substances radioactives et d'appareils émettant des rayonnements ainsi qu'à la protection contre les effets nocifs des rayonnements, elle porte modification de la Loi de 1935-1980 relative à la santé, notamment en abrogeant certaines dispositions qui concernaient les substances radioactives et les appareils émettant des rayonnements ionisants

Aux termes de la Loi, les autorités compétentes et toute personne exerçant des activités impliquant l'utilisation de substances radioactives ou d'équipements émettant des rayonnements ionisants, doivent s'efforcer de maintenir l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants à un niveau aussi faible que cela est raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux pertinents (référence au Principe ALARA qui a fait l'objet d'une recommandation de la Commission Internationale de Protection Radiologique).

En ce qui concerne les limites d'exposition, la Loi fait renvoi à divers codes, normes et recommandations publiés en vertu de la Loi de 1978 sur la protection de l'environnement (Codes nucléaires) (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 23) ainsi qu'aux recommandations de la CIPR ou de l'AIEA

La Commission sanitaire d'Australie Méridionale est chargée de l'application de la présente Loi ainsi que de la délivrance des autorisations requises pour les activités visées par la Loi. Cette dernière institue un Comité de protection contre les rayonnements, en détermine la composition et l'organisation et en fixe les compétences. Le Comité est principalement chargé de fournir des avis sur l'élaboration de la réglementation pour la mise en oeuvre de la présente Loi ainsi que sur les conditions d'autorisation pour les exploitations minières et autres activités visées par la Loi ; enfin, il est également chargé d'examiner toute autre question relevant de l'exécution de la présente Loi et de faire rapport à ce sujet.

La Loi établit un régime d'autorisation pour l'extraction et le broyage des minerais radioactifs, l'utilisation et la manipulation des substances radioactives, l'utilisation des appareils émettant des rayonnements, elle prévoit également un mécanisme d'enregistrement des

sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements. Il est expressément interdit d'entreprendre des opérations de conversion ou d'enrichissement de l'uranium avant qu'un contrôle approprié de ces activités ne soit mis en place.

Le Gouverneur de l'Etat est habilité à publier des règlements pour assurer le contrôle des activités régies par la présente Loi ainsi que pour assurer la protection contre les radiations. Cette réglementation peut porter sur les normes à respecter, les pratiques et les procédures à suivre ainsi que les mesures à prendre dans ce domaine ; plus spécifiquement, il peut s'agir de la protection de la santé et de la sécurité, du contrôle des rayonnements, de la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements, etc.

• Belgique

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Arrêté de 1983 relatif au traitement par des radiations ionisantes de denrées destinées à l'alimentation

Cet Arrêté, pris le 29 septembre 1983 par le Ministre de la Santé Publique et de la Famille, a été publié au Moniteur Belge le 5 novembre de la même année. Il a pour objet de modifier l'Annexe de l'Arrêté ministériel du 16 juillet 1980 portant réglementation en matière de traitement par des radiations ionisantes de denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28). En vertu de cet amendement, certains épices, aromates et légumes sont désormais inclus dans la liste des produits dont l'irradiation à des fins alimentaires est réglementée. Le présent Arrêté spécifie également les conditions techniques d'irradiation et de conditionnement qui doivent être observées

• Bolivie

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1982 relatif aux rayonnements ionisants et électromagnétiques et aux isotopes radioactifs

Le présent Règlement a été adopté le 15 mars 1982. Il fixe les conditions qui régissent l'utilisation des sources de rayonnements ionisants et des radioisotopes en vue d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Prévoyance Sociale est l'autorité responsable de la mise en oeuvre de ce Règlement, mais c'est en fait l'Institut national de l'hygiène du travail qui exécute cette tâche. Le Règlement prévoit du reste la création d'une Sous-section chargée du contrôle des rayonnements dans le cadre de l'Institut.

La Sous-section du contrôle des rayonnements aura en particulier pour mission :

- l'évaluation des dangers résultant de la possession et de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ,
- la réalisation de travaux de recherche et développement sur la prévention de ces dangers ;
- l'élaboration de réglementations et de normes visant à assurer une protection satisfaisante de la santé et de la sécurité des personnes exposées ;
- la collection et la diffusion d'informations se rapportant au contrôle des sources de rayonnements ionisants.

L'importation, l'utilisation, la fabrication ou l'application de sources de rayonnements ionisants est subordonnée à une formalité d'enregistrement auprès du Ministre de la Santé Publique et de la Prévoyance Sociale ainsi qu'à la délivrance d'une autorisation par cette même autorité

La procédure d'autorisation prescrite par le présent Règlement définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations déjà en service qui contiennent des sources de rayonnements, indépendamment des conditions applicables à l'autorisation de nouvelles installations. Le Règlement précise également quelles sont les formalités à suivre pour l'enregistrement et la notification des sources.

Enfin, le Règlement prescrit qu'un contrôle régulier du personnel de ces installations soit effectué au moyen de techniques de dosimétrie personnelle. Les doses enregistrées devront être conservées par les personnes responsables des installations en question.

• *Canada*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlement de 1983 sur le contrôle de l'énergie atomique - Modification

Le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique a été modifié par un Arrêté du 19 mai 1983, conformément à l'article 9 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (DORS/83 - 459 du 20 mai 1983, Gazette du Canada, Partie II, Volume 17, n° 11 du 8 juin 1983). La nature des amendements proposés a déjà été analysée dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 29 et se rapporte aux conditions d'utilisation et de détention des dispositifs d'exposition contenant une substance prescrite utilisée en radiographie. En particulier, l'article 18 du Règlement est abrogé et remplacé par une disposition plus détaillée qui précise les conditions régissant l'utilisation de ces dispositifs.

• États-Unis

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Critères techniques de la NRC relatifs à l'évacuation géologique des déchets fortement radioactifs (1983)

Le 21 juin 1983, la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) a publié la version définitive d'un règlement contenant des critères techniques applicables à l'évacuation de déchets fortement radioactifs dans des dépôts géologiques, conformément à ce que prévoyait la loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 31). Ces critères seront utilisés pour l'examen des demandes introduites par le Département de l'Energie des Etats-Unis pour obtenir des autorisations relatives à la réception et à l'évacuation de déchets fortement radioactifs dans un dépôt géologique. Le règlement édicté par la NRC détermine les conditions applicables au choix du site, à la conception et l'exploitation d'un dépôt géologique ; il vise également la conception et les spécifications des emballages contenant les déchets destinés à ces dépôts. Divers critères relatifs à la surveillance et au programme d'essais, à la vérification des caractéristiques et de l'intégrité des dépôts ainsi qu'à la formation du personnel, ont également été fixés par la NRC.

Afin de compenser les incertitudes inhérentes à l'évaluation du comportement d'un dépôt géologique au cours des milliers d'années pendant lesquelles les déchets pourront continuer à présenter un danger pour la santé publique et la sécurité, le règlement se fonde sur un système de barrières multiples. Un confinement artificiel est exigé mais l'environnement géologique doit lui aussi contribuer de façon significative à l'isolement des déchets. Dans ces conditions, les formations géologiques, les systèmes de confinement technique, les puits d'accès, les forages et les dispositifs de colmatage, devront être sélectionnés et conçus de façon à atteindre cet objectif et garantir qu'à l'issue de la fermeture définitive du dépôt, la libération de matières radioactives dans l'environnement immédiat sera compatible avec les normes généralement applicables à l'environnement définies par l'Agence fédérale pour la protection de l'environnement (EPA).

Le système de barrières techniques de confinement devra être conçu de façon à ce que (1) les emballages des déchets demeurent hermétiques pour une période devant être fixée par la NRC (en principe de 300 à 1000 années après la fermeture définitive), (2) par la suite, le taux de libération ne devra pas dépasser 1/100.000 par année de l'inventaire de la radioactivité calculée comme devant être encore présente 1000 années après la fermeture définitive. Par ailleurs, les structures géologiques devront garantir que dans l'hypothèse la plus rapide de migration des matières radioactives de la zone de dépôt à l'environnement accessible, notamment à la lumière des phénomènes de circulation d'eau, il s'écoulera au minimum 1000 ans ou toute autre période que la NRC pourrait choisir. Enfin, les déchets placés dans le dépôt devront pouvoir être récupérés pendant une durée suffisamment longue pour permettre de confirmer l'intégrité du dépôt

TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES

Révision de la réglementation de la NRC sur le transport des matières radioactives (1983)

La réglementation de la NRC applicable au transport des matières radioactives a été révisée le 5 octobre 1983. Cette modification a pour but d'aligner la réglementation de la NRC sur les recommandations de l'AIEA dans ce domaine, suivant ainsi l'exemple des grands pays nucléaires. En particulier, un certain nombre de changements substantiels ont été apportés en vue d'assurer un niveau de sécurité plus uniforme pour les divers types d'expédition de matières radioactives. Les normes fondamentales de la NRC pour l'emballage des matières radioactives ne sont toutefois pas affectées. La réglementation ainsi amendée s'applique à tous les détenteurs d'une autorisation spécifique délivrée par la NRC, pour le compte desquels sont transportés des sous-produits, des matières brutes ou des matières fissiles spéciales. Une restriction spéciale concernant le transport aérien du plutonium est ajoutée.

Le Département Fédéral des Transport a promulgué au début de cette année des amendements correspondants à sa réglementation régissant le transport des matières dangereuses.

• *France*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi de 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques

Jusqu'alors il n'existait pas en France de cadre général pour la réalisation des enquêtes publiques ; elles étaient effectuées au titre de procédures particulières, selon le régime propre applicable aux types d'opérations concernés. Les opérations les plus importantes donnaient lieu à une enquête d'utilité publique, dans les conditions fixées pour les expropriations ; tel était le cas en particulier pour les centrales nucléaires, même si aucune expropriation n'était envisagée.

Avec la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 il existe désormais une procédure d'enquête publique, dissociée de l'expropriation, applicable aux aménagements, ouvrages ou travaux, publics ou privés, qui sont susceptibles d'affecter l'environnement. Des décrets d'application (non encore publiés) fixeront les seuils ou critères techniques servant à définir les opérations pour lesquelles l'enquête publique sera requise. Ces seuils ou critères pourront être modulés en fonction de la sensibilité du milieu.

L'enquête aura pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contrepropositions, et elle sera conduite par un Commissaire enquêteur ou une Commission d'enquête dont l'indépendance est garantie, en premier lieu, par le fait qu'ils sont désignés par un magistrat, en principe le Président du tribunal administratif. Leur indemnisation est assurée par l'Etat. Nul ne peut être désigné à ce titre

s'il a dans l'opération un intérêt personnel ou s'il exerce des fonctions chez le maître de l'ouvrage, son maître d'oeuvre ou son contrôleur. Ces exclusions pourront être étendues par décret à des personnes ayant occupé précédemment de telles fonctions.

L'enquête dure au moins un mois. Elle se déroule dans le respect des secrets protégés par la loi, notamment le secret de la défense nationale et le secret industriel. Le commissaire ou la commission peuvent entendre toutes personnes et organiser des réunions publiques. S'ils ordonnent la communication d'un document et que celui-ci est refusé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier. Les frais de l'enquête (sauf l'indemnisation du commissaire ou des membres de la commission) sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire ou de la commission d'enquête, qui doivent faire état des contrepropositions du public et des réponses éventuelles du maître de l'ouvrage, sont rendus publics à l'issue de l'enquête.

Lorsque l'enquête publique est préliminaire à une autorisation administrative, celle-ci ne peut résulter que d'une décision explicite. D'autre part, les travaux soumis à enquête doivent être entrepris dans un délai de cinq ans ; passé ce délai (sauf prorogation officielle), une nouvelle enquête devient obligatoire.

Un avis défavorable du commissaire ou de la commission ne font pas obstacle à la réalisation de l'ouvrage, mais un recours contentieux peut alors automatiquement faire interrompre les travaux, pourvu qu'il soit accompagné d'un moyen sérieux justifiant l'annulation de la décision par un tribunal.

• *Italie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Circulaire de 1983 sur les situations d'alerte dans le domaine nucléaire

Cette Circulaire n° 53 qui traite des aspects sanitaires des plans d'alerte à mettre en oeuvre en cas d'accident nucléaire, a été publiée par le Ministère de la Santé le 2 juin 1983. Elle s'adresse aux autorités régionales sanitaires qui sont concernées par la présence dans leur ressort d'installations nucléaires.

Il appartient à ces autorités sanitaires d'organiser les plans pour faire face aux questions de protection radiologique qui se posent dans le contexte des situations d'alerte nucléaire, en coopération avec les comités provinciaux institués en vertu du Décret présidentiel n° 185 du 13 février 1964 sur la radioprotection. Ce sont ces comités provinciaux qui ont la responsabilité de préparer les plans d'intervention en cas d'alerte nucléaire. Les différents scénarios envisageables dans ce domaine, les mesures de santé à mettre en oeuvre pour le traitement de victimes éventuelles, sont prévus par la Circulaire. En Appendices, figurent diverses données techniques relatives aux plans d'intervention et des conseils aux médecins

concernés. Diverses informations sur les centres de secours, les mesures de protection à l'intention de la population et les phénomènes dus à l'irradiation, sont également fournies par la Circulaire.

• *Norvège*

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Règlement de 1983 sur la production, l'importation et la vente des radioisotopes

Le présent Règlement a été pris par le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales le 1er mars 1983, en vertu de la Loi du 19 juin 1938 relative à l'utilisation du radium, des rayons X, etc. Le Règlement est entré en vigueur ce jour même.

Ce Règlement s'applique aux radioisotopes qui sont utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou pour d'autres buts de caractère scientifique. Il prévoit notamment que la production, l'importation et la vente des radioisotopes doivent être soumises à un régime d'autorisation ou d'approbation qui relève de la responsabilité de l'Institut national sur l'hygiène des rayonnements, conformément aux conditions détaillées par le présent Règlement.

• *Pérou*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Autorité nationale pour la sécurité nucléaire et la protection radiologique

Prise dans le cadre du Décret-Loi de 1977 portant création de l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 20), une Résolution n° 021-80-1PEN/AJ du 27 mars 1980 du Président de l'Institut péruvien de l'énergie nucléaire (Journal Officiel, 21 avril 1980, n° 11950) fixe les conditions relatives à l'organisation et aux fonctions de l'Autorité nationale pour la sécurité nucléaire et la protection radiologique. La Présidence de la nouvelle Autorité est assumée par le Président de l'Institut.

L'Autorité est chargée de délivrer des autorisations et d'édicter des règlements en liaison avec le secteur sanitaire, en ce qui concerne la production et l'utilisation de matières radioactives et d'équipements émettant des rayonnements ionisants, ainsi que de contrôler l'observation de ces règlements. Les fonctions de l'Autorité sont les suivantes

- édicter des normes, des règlements, des lignes directrices et autres dispositions relatives à la protection radiologique et à la sécurité nucléaire au Pérou ,
- accorder, suspendre, retirer des autorisations relatives à l'utilisation de matières radioactives et d'équipements émettant des rayonnements ainsi qu'aux installations nucléaires et radioactives ;
- ordonner toute inspection et tout contrôle qu'elle estime nécessaires ;
- contrôler l'application des normes nationales et les évaluer périodiquement afin de les maintenir à jour par rapport aux règlements et recommandations internationaux ;
- surveiller l'emploi des matières nucléaires et radioactives en vue de prévenir leur utilisation à des fins non autorisées.

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1980 relatif à la protection radiologique

Le présent Règlement a été édicté le 27 octobre 1980 par l'Autorité nationale pour la sécurité nucléaire et la protection radiologique. La publication de ce Règlement s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de l'Autorité en ce qui concerne l'élaboration de normes, de réglementations et de directives dans le domaine de la protection radiologique et de la sécurité nucléaire au Pérou.

Le Règlement s'inspire de façon détaillée des recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, de l'Organisation Mondiale de la Santé, du Bureau International du Travail et de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR). Sont prévues, une série de procédures visant à assurer la protection des travailleurs, de la population en général ainsi que de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants.

Des limites d'exposition aux rayonnements sont prescrites pour le public en général et les travailleurs ; ces derniers sont répartis en deux catégories. Pour la première catégorie (classe A), un contrôle médical spécialisé doit être appliqué suivant les directives du Ministre de la Santé. Pour les travailleurs de la seconde catégorie (classe B), des examens médicaux généraux sont considérés comme suffisants. Les dossiers médicaux de toutes les personnes employées dans des installations nucléaires ou radioactives doivent être conservés par l'Autorité.

Les travailleurs exposés aux rayonnements doivent être titulaires d'une autorisation selon les termes fixés par le Règlement. Cette procédure suppose la délivrance d'une formation sur les mesures de protection radiologique et prévoit que chaque travailleur "autorisé" doit avoir pour tâche d'instruire à son tour les travailleurs qui sont placés sous son autorité.

Les personnes qui travaillent en présence de matières nucléaires ou radiologiques ou d'équipements émettant des rayonnements ionisants, sont tenues de notifier immédiatement à leurs supérieurs tout phénomène anormal ou incident qui leur paraîtrait susceptible d'entraîner un risque d'irradiation ou de contamination radioactive.

Des normes relatives aux équipements contenant des matières radioactives et autres équipements émettant des rayonnements ionisants (radiothérapie et équipements de radiodiagnostic) sont également prescrites par le Règlement. Les biens de consommation courante comportant des matières radioactives ou susceptibles d'émettre des rayons X (y compris les téléviseurs), font aussi l'objet de dispositions.

L'évacuation non contrôlée de déchets radioactifs dans l'environnement est strictement interdite. L'Autorité nationale est invitée à fixer des normes précisant les concentrations, les niveaux d'activité et les catégories de déchets radioactifs en vue de leur évacuation dans des conditions satisfaisantes. Il est prévu qu'une autorisation doit être obtenue afin de pouvoir évacuer des déchets radioactifs solides ou des effluents liquides et gazeux lorsque le niveau d'activité est supérieur aux limites prescrites.

Finalement, le Règlement dispose que le transport des matières radioactives doit être effectué conformément à la réglementation prise par le Ministre des Transports et Communications, en consultation avec l'Autorité, et en conformité avec les conditions d'emballage fixées dans le présent Règlement.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Règlement de 1980 sur les installations contenant des sources de rayonnements ionisants

Ce Règlement a été pris par l'Autorité nationale pour la sécurité nucléaire et la protection radiologique, le 27 octobre 1980. Il a pour objet de fixer les règles et la procédure d'autorisation relatives au choix du site, à la conception, à la construction, l'exploitation et le déclassement des installations nucléaires et radioactives ainsi que des dispositifs émettant des rayonnements. Le présent Règlement couvre également le commerce des substances radioactives et la fabrication des appareils se rapportant à l'utilisation des rayonnements ionisants.

Les installations nucléaires sont classées selon les quatre catégories suivantes : centrales nucléaires, réacteurs nucléaires, usines et installations de stockage. Il est prévu que ces installations sont soumises à une procédure d'autorisation qui prévoit la délivrance d'un permis préalable (non exigé pour les installations de stockage de matières nucléaires), d'un permis de construction et d'un permis d'exploitation

Les installations radioactives et les équipements émettant des rayonnements ionisants sont classés en trois catégories : les installations industrielles d'irradiation (première catégorie), ensuite les installations dans lesquelles sont manipulées ou stockées des radionucléides dont l'activité totale correspond à un niveau défini dans l'appendice au présent Règlement, les accélérateurs de particules, les montages sous-critiques et les installations utilisant des sources de neutrons et enfin les installations comportant des équipements de rayons X d'une intensité supérieure à 200 KW (deuxième catégorie), enfin, les installations dans lesquelles des radionucléides sont manipulés ou stockés dont l'activité totale est fixée en appendice au présent Règlement ainsi que les installations comportant des équipements de rayons X dont l'intensité n'excède pas 200 KW (troisième catégorie)

Une autorisation de construction et une autorisation d'exploitation sont exigées pour des installations appartenant à la première et à la seconde catégorie tandis que les installations relevant de la troisième catégorie ne sont soumises qu'à un permis d'exploitation.

L'Autorité nationale pour la sécurité nucléaire et la protection radiologique est responsable de la mise en oeuvre de ce Règlement et est chargée de veiller au respect de ses dispositions. Elle est également investie d'une mission d'inspection et de contrôle des installations nucléaires et radioactives ainsi que des équipements émettant des rayonnements ionisants.

• *Royaume-Uni*

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1983 sur l'énergie

La Loi de 1983 sur l'énergie a été promulguée le 9 mars 1983 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 31).

La Partie I de la Loi de 1983 traite essentiellement des conditions de production et de fourniture d'énergie par des personnes autres que les organismes nationaux d'électricité (Electricity Boards) ; elle est entrée en vigueur le 1er juin 1983.

La Partie II de la Loi de 1983 est quant à elle entrée en vigueur le 1er septembre 1983, cette Partie traite des installations nucléaires et vise principalement à modifier la Loi de 1965 sur les installations nucléaires (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n°1) afin de mettre en oeuvre les dispositions des deux Protocoles de 1982 portant modification respectivement de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Le Royaume-Uni est Partie Contractante à ces Conventions qui ont été mises en application en vertu de la Loi de 1965. Les dispositions de la Partie II de la Loi de 1983 qui vont avoir pour effet d'augmenter les sommes disponibles pour satisfaire aux demandes de réparation de dommages nucléaires, doivent permettre la ratification de ces Protocoles.

L'article 27 de la Loi de 1983 modifie l'article 16 de la Loi de 1965 de façon à augmenter la limite de responsabilité des exploitants de sites autorisés, de cinq millions de livres sterling à 20 millions de livres par accident. Toutefois, la limite inférieure de 5 millions de livres est conservée dans le cas de certains petits sites dits "prescrits" (voir ci-après la note sur le Règlement de 1983 sur les installations nucléaires (sites prescrits)7. Il est également prévu que ces montants pourront être augmentés par voie réglementaire, sous réserve que cette modification soit approuvée par une résolution de la Chambre des Communes. Ainsi, il ne sera pas nécessaire de recourir à une modification de la législation proprement dite si les montants de responsabilité fixés par la Convention de Paris devaient être augmentés à l'avenir. Les titulaires d'autorisation devront par conséquent prendre des dispositions pour assurer la couverture de leur responsabilité à concurrence de 20 millions de livres sterling par

accident ; en vertu de la nouvelle Loi, ils devront également notifier les autorités compétentes au cas où des demandes en réparation dirigées contre eux excèderaient une fraction déterminée de leur responsabilité maximum

L'article 28 de la Loi de 1983 modifie l'article 18 de la Loi de 1965 de façon à augmenter le montant total des fonds publics disponibles pour faire face à des demandes en réparation, de 50 millions de livres sterling à l'équivalent en livres de 300 millions de Droits de Tirage Spéciaux du Fonds Monétaire International. Il est prévu que les montants exprimés en Droits de Tirage Spéciaux pourront être augmentés par voie réglementaire, suivant la procédure déjà applicable aux montants de responsabilité. L'article 28 prévoit également des arrangements de réciprocité avec les autres pays au sujet de la période de transition au cours de laquelle le Royaume-Uni aura mis en application les nouveaux Protocoles, avant que d'autres Parties Contractantes aux Conventions aient effectué la même formalité. Le but de ces arrangements est d'éviter que le Royaume-Uni ne soit obligé de fournir une contribution sur la base des montants révisés pour participer à l'indemnisation d'un grave accident survenant dans un autre pays, à moins que la législation de cet autre pays ne prévoit elle-même que dans l'hypothèse d'un accident dont serait responsable un exploitant au Royaume-Uni, elle accorderait une contribution équivalente. Lorsqu'une telle réciprocité n'existe pas, les obligations du Royaume-Uni se limiteront à celles qui sont déterminées par la législation de cet autre pays en ce qui concerne des accidents dont seraient responsables les exploitants de ce pays.

L'article 29 de la Loi de 1983 modifie l'article 21 de la Loi de 1965 de façon à exprimer en Droits de Tirage Spéciaux, en lieu et place des livres sterling, les montants minimum qui doivent être gardés disponibles (dans le cas d'un accident impliquant des matières nucléaires en cours de transport), pour les demandes générales d'indemnisation par opposition aux demandes particulières se rapportant au moyen de transport. Ce minimum est fixé à 5 millions de Droits de Tirage Spéciaux et peut être augmenté par voie réglementaire selon la procédure déjà indiquée. L'obligation que prévoyait la Loi de 1965 de produire un certificat d'assurance pour le transport de matières nucléaires à l'intérieur des limites territoriales du Royaume-Uni, est par ailleurs supprimée.

Il convient également de signaler que la Partie II de la Loi de 1983 comporte un certain nombre de dispositions qui, en particulier

- fournissent une définition des Droits de Tirage Spéciaux (par référence à la définition du Fonds Monétaire International) ,
- disposent que l'équivalent en livres sterling d'un Droit de Tirage Spécial à un moment donné doit être déterminé par un certificat délivré par le Trésor ;
- étendent la liste des matières nucléaires exclues du champ d'application de la Loi de 1965 de façon à comprendre les radioisotopes préparés pour être utilisés à des fins d'enseignement ;
- permettent aux dispositions ainsi révisées de la Loi de 1965 de s'appliquer au territoire d'outre mer du Royaume-Uni ,
- permettent à l'article 17(5) de la Loi de 1965 d'entrer en vigueur. Cette disposition avait pour objet d'empêcher que la responsabilité d'un exploitant du Royaume-Uni ne soit engagée pour des réclamations relatives à un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie à la Convention de Paris ,

elle s'opposait à ce que des personnes qui auraient obtenu en leur faveur un jugement dans un Etat non Partie à la Convention, puissent obtenir exécution de ce jugement au Royaume-Uni. Jusqu'à présent, il n'avait pas été possible de mettre en vigueur cette disposition du fait de conflits avec certaines conventions bilatérales sur l'exécution des jugements. Toutefois, depuis 1965, ces conventions ont pu être révisées de manière à exclure désormais les jugements en matière nucléaire. Il suffisait donc pour rendre applicable l'article 17(5) d'ajouter une disposition stipulant qu'il s'applique à tous les Etats non Parties à la Convention, à l'exception de ceux avec lesquels le Royaume-Uni a conclu un accord spécial. Cette précision a été ajoutée par l'article 31 de la Loi de 1983.

Règlement de 1983 sur les installations nucléaires (sites prescrits)

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les sites dont les exploitants (titulaires d'une autorisation) ne sont astreints qu'à une limite inférieure de responsabilité par accident, conformément à l'article 16(1) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires, telle qu'elle a été amendée par la Loi de 1983 sur l'énergie.

Pour l'essentiel, les sites "prescrits" sont des sites où se trouvent des installations de petite taille. Celles-ci sont déterminées par référence au type et à la puissance thermique des réacteurs nucléaires s'y trouvant, en tenant compte de leurs combustibles, ou bien par référence au niveau d'activité des autres radionucléides susceptibles d'être présents dans ces installations. Des niveaux supérieurs d'activité sont autorisés en l'absence d'un réacteur nucléaire. Ils sont également autorisés dans le cas de radionucléides sous forme de sources scellées d'un type déterminé.

Le Règlement prévoit le cas où des matières nucléaires de différents niveaux d'activité sont présentes sur le site. Il convient alors de diviser l'activité de chaque radionucléide en question par la limite applicable à sa catégorie et la limite totale obtenue en additionnant toutes les fractions ainsi produites.

Le Règlement prescrit également des limites globales de masse pour les matières fissiles, étant entendu que ces niveaux doivent être inférieurs à la masse critique.

La quantité de combustibles nucléaires qui peut être détenue sur un site est contrôlée suivant les prescriptions de l'autorisation applicable à ce site.

• Suisse

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire

Le texte de la Loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN), dont l'entrée en vigueur doit intervenir sous peu, est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

• Turquie

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Règlement de 1983 sur l'assistance technique aux projets nucléaires

Ce Règlement qui a trait à la fourniture d'une assistance technique aux projets nucléaires, a été publié le 16 mai 1983. L'adoption de ce texte est intervenue conformément à la Loi de 1982 instituant une Autorité turque de l'énergie atomique (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 30) ; cette Loi prévoit que l'Autorité doit accorder son soutien aux projets engagés dans le domaine nucléaire.

Le présent Règlement dispose que l'assistance prêtée par l'Autorité devra prendre la forme de fourniture d'équipements de laboratoire, de moyens en personnel ainsi que de concours financier.

• Yougoslavie

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Règlement de 1979 sur l'autorisation des installations nucléaires*

Ce Règlement n° 1380 du 19 avril 1979 fixe les conditions qui régissent le choix du site, la construction, la mise en service et l'exploitation des installations et établissements nucléaires (Journal officiel yougoslave du 1er juin 1979).

* La présente note a été préparée sur la base d'informations empruntées au Recueil international de législation sanitaire, 1982, n° 33 de l'Organisation mondiale de la santé.

L'objet du présent Règlement est de déterminer les exigences auxquelles doivent satisfaire le constructeur ou l'exploitant d'une installation ou établissement nucléaire. Il traite en particulier des vérifications qui doivent être effectuées afin de déterminer si un site donné est approprié (par exemple, les caractéristiques sismologiques, géologiques et hydrologiques du site, les conditions climatiques, démographiques, les activités économiques, notamment agricoles, etc.). Un site ne peut bénéficier d'une autorisation que s'il est démontré que l'environnement humain sera protégé de la contamination radioactive et que la population ne sera pas exposée à des rayonnements dépassant les limites prescrites (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 8 et 23).

La construction d'établissements nucléaires sur des sites approuvés ne peut intervenir qu'à la condition que des plans soient arrêtés pour prévenir tout accident ou parer à tout autre événement non prévu, des mesures doivent également être prises pour réduire au minimum les effets de tels accidents ou événements. Il convient aussi de mettre en place des procédures de contrôle de qualité pour la conception et la fabrication des systèmes et composants susceptibles d'affecter la sûreté d'une installation ou d'un établissement.

Il convient de prévoir par ailleurs des procédures appropriées de sécurité ainsi que des systèmes de protection, spécialement en ce qui concerne la manipulation des déchets radioactifs, de surveiller les niveaux de rayonnements ionisants, d'installer des dispositifs de ventilation et, enfin, de mettre en place des moyens de décontamination des effluents radioactifs liquides (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 10).

Le Règlement prévoit également que les systèmes de sûreté des centrales nucléaires doivent être conçus de manière à ce qu'en cas de panne affectant un des éléments de ces systèmes, les autres continuent à fonctionner normalement. Le détail des mesures de sûreté qui sont intégrées dans la conception des installations, doit être communiqué en même temps que les plans relatifs à la construction de l'installation en question.

Après qu'une installation ou un établissement nucléaire a été autorisé à entreprendre ses essais de fonctionnement, le passage à l'exploitation normale ne pourra intervenir que s'il a été démontré que celle-ci n'entraînera pas de contamination radioactive pour l'environnement humain ou d'irradiation de la population ou des travailleurs de cet établissement ou installation, supérieure aux limites prescrites.

Il est prévu que les recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique devront être mises en vigueur lorsque des dispositions appropriées ne sont pas contenues dans les normes techniques du présent Règlement.

JURISPRUDENCE

• États-Unis

SELON LA COUR SUPREME LES ATTEINTES A LA SANTE MENTALE NE RELEVENT PAS DE LA NEPA (1983)

La Cour Suprême des États-Unis, le 19 avril 1983, a rejeté les conclusions de la Cour d'Appel du District de Columbia selon lesquelles la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) serait tenue d'examiner si le risque d'un accident survenant à l'unité 1 de la centrale nucléaire de Three Mile Island serait susceptible d'affecter la santé mentale ainsi que le bien-être des résidents des environs de la centrale.

Cette question avait été soulevée dans le cadre des procédures entamées par la NRC en vue de déterminer si le réacteur non endommagé de cette centrale (TMI-1), pourrait être mis en service à nouveau. La NRC avait à ce sujet publié un avis d'enquête énumérant un certain nombre de questions liées à la sûreté qui devaient être examinées dans ce contexte. Le même avis indiquait que la Commission ne s'était pas encore prononcée sur le point de savoir si les atteintes à l'équilibre mental ou encore d'autres effets indirects liés à l'accident ou bien à un redémarrage de l'unité TMI-1, devaient être pris en considération. Les parties intéressées étaient invitées à faire connaître leur point de vue sur cette question. La NRC avait antérieurement procédé à des enquêtes approfondies sur toute une série d'aspects d'ordre notamment technique ou opérationnel ou sur des questions se rapportant aux situations d'urgence mais avait refusé de se pencher sur l'hypothèse qu'un redémarrage de la centrale puisse se traduire par des atteintes à l'équilibre mental de la population avoisinante. Lorsque la décision de la NRC sur ce point a été connue, une Association intitulée "People Against Nuclear Energy" (PANE) a intenté un recours devant la Cour d'Appel, en invoquant l'argument selon lequel la Loi sur la politique nationale de l'environnement (NEPA) ferait obligation à la NRC de prendre en considération les effets potentiels sur la santé mentale et le bien-être social. De fait, la Cour d'Appel a conclu que la NEPA s'appliquait aux angoisses post-traumatiques, accompagnées d'effets somatiques et causées par la crainte du retour d'une catastrophe. La décision de la Cour d'Appel enjoignait à la Commission d'examiner cette question dans la perspective d'une remise en service de la centrale.

La Cour Suprême a adopté comme position que pour élargir ainsi la portée de la NEPA, il faudrait démontrer l'existence d'un lien direct de causalité entre un changement survenu dans l'environnement physique et le phénomène qui est en cause. Selon la Cour, l'impact sur la santé psychologique qui est supposé être imputable au risque d'un accident nucléaire échappe au domaine de la NEPA car on ne saurait considérer que le risque d'un accident constitue une incidence sur l'environnement physique, ainsi, la relation de causalité entre la remise en exploitation de TMI-1 et la manifestation d'un effet quelconque sur la santé mentale apparaît comme trop ténue.

Par ailleurs, la Cour Suprême a observé que s'il était possible d'invoquer l'existence de dommages à la santé mentale causés par l'existence d'un simple risque dans le champ d'application de la NEPA, il s'ensuivrait que les agences fédérales se verraient obligées de consacrer des ressources considérables pour effectuer des expertises psychiatriques, cela peut-être aux dépens de leurs autres fonctions plus essentielles. La Cour a également relevé le fait que la NEPA n'avait pas pour objectif de compenser les effets d'accidents passés ni de corriger les actions antérieures du Gouvernement fédéral. Pour toutes ces raisons, il ne lui paraissait pas approprié de soulever la question des perturbations psychologiques censées résulter de l'accident de TMI-2.

LA COUR SUPREME CONFIRME LE MORATOIRE DE L'ETAT DE CALIFORNIE SUR LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES CENTRALES NUCLEAIRES COMMERCIALES (1983)*

Pacific Gas and Electric Company V. State Energy Resources Conservation and Development Commission

Le 20 avril 1983, la Cour Suprême a confirmé le moratoire imposé par l'Etat de Californie à la construction de nouvelles centrales nucléaires commerciales dans l'attente d'une solution à long-terme de la question de l'évacuation des déchets radioactifs (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28). Il est rappelé que l'Etat de Californie soutenait que ce moratoire était fondé sur des considérations économiques, à savoir l'incidence possible sur le coût de l'électricité de l'absence d'une méthode approuvée au niveau fédéral pour l'évacuation définitive des déchets nucléaires. La Cour a estimé que ce motif avait en lui-même une valeur suffisante pour ne pas être concerné par la clause de prééminence de la législation fédérale relative à l'énergie atomique. La Cour a noté que les Etats ont une compétence traditionnelle en matière de réglementation des questions économiques et que la Loi sur l'énergie atomique ne doit l'emporter sur la législation des Etats que dans la mesure où celle-ci peut avoir pour effet d'empiéter sur le domaine relevant de la réglementation fédérale sur la sûreté nucléaire. La Cour a également considéré qu'il appartenait aux Etats de décider si l'adoption de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires constituait un engagement suffisant du Gouvernement fédéral dans le domaine du stockage des combustibles et de l'évacuation des déchets, pour justifier une reprise des procédures d'autorisation des centrales nucléaires.

Il y a lieu de souligner que dans un avis connexe, les juges Blackman et Stevens se sont montrés encore plus catégoriques en affirmant que, selon eux, un Etat pourrait s'opposer à la construction de centrales nucléaires en invoquant des considérations reposant sur la sûreté.

CONFIRMATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRANSPORT ROUTIER DES MATIERES RADIOACTIVES (1983)

Le 10 août 1983, la Cour d'Appel des Etats-Unis (2e Circuit) a cassé le jugement d'une Cour de district (District Sud de New York) qui avait annulé un Règlement promulgué par le Département des Transports des Etats-Unis (DOT), relatif au transport routier de quantités importantes de matières radioactives à travers des zones à forte densité de population.

* Un commentaire portant sur la décision de la Cour Suprême est reproduit dans le Chapitre "Articles" du présent numéro du Bulletin.

Le point litigieux avait son origine dans une disposition du Code sanitaire de la ville de New York interdisant le transport routier de combustibles irradiés et d'autres quantités importantes de matières radioactives à travers la ville de New York. Le Règlement fédéral qui avait été adopté en vertu de la Loi fédérale sur le transport des matières dangereuses, autorisait en effet ce type de transport. La ville de New York avait contesté la réglementation du DOT en se fondant sur des considérations de procédure et en invoquant la protection de l'environnement, à la suite de quoi la Cour de district avait annulé cette réglementation dans la mesure où elle contrevenait au Code sanitaire de la ville. La Cour d'Appel a rejeté ce jugement en considérant que la réglementation du DOT était valable et devait normalement l'emporter sur la réglementation sanitaire de New York. Il en résulte que les normes édictées par le DOT devraient normalement s'appliquer à moins que la ville de New York n'obtienne une dispense spéciale de la part des autorités fédérales.

La Cour d'Appel a estimé que la Loi ne faisait pas obligation au Secrétaire aux Transports d'imposer une sécurité "absolue" et, au contraire, l'autorisait à fixer des niveaux acceptables de sécurité pour chaque mode de transport. Il lui paraissait suffisant dans ces conditions que le Secrétaire aux Transports se déclare persuadé que le transport routier de matières radioactives présentait une sécurité suffisante, même si cela impliquait le transit dans des zones à densité de population élevée. La Cour d'Appel a rejeté l'argument selon lequel le DOT avait omis de se conformer à la législation sur la politique nationale de protection du milieu environnant (NEPA) en n'accordant pas une attention suffisante à la solution de remplacement consistant à faire transporter ces matières par voie navigable, que ce soit dans la ville de New York ou dans l'ensemble du pays. De plus, la Cour a estimé que le DOT n'avait pas commis d'erreur en jugeant que le présent Règlement n'aurait pas d'impact sérieux sur la protection de l'environnement, notamment en se référant à l'évaluation probabilistique du risque d'accident effectuée par le DOT. A ce sujet, le DOT avait établi que la probabilité d'un accident catastrophique était d'environ 1 sur 300 millions d'années et en tirait la conclusion que cette probabilité était trop faible pour pouvoir constituer un risque inacceptable pour l'environnement. Cette conclusion n'a pas paru à la Cour constituer un abus de la faculté de jugement du DOT.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

INTERPRETATION ET MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA CIPR (1983)

Le Comité de protection radiologique et de santé publique de l'AEN poursuit actuellement l'examen des problèmes soulevés par l'interprétation et la mise en oeuvre sur le plan national du système de limitation de doses recommandé par la Commission internationale de protection radiologique - CIPR (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 30).

Dans ce contexte, le Comité a entrepris au cours de l'année 1983, des études visant à améliorer la compréhension de certains concepts dont l'interprétation était difficile ou n'avait pas été suffisamment approfondie dans les Recommandations de la CIPR. Chacune de ces études a donné lieu à la présentation d'un rapport fondé sur l'information disponible dans les pays Membres ainsi que sur les avis recueillis au sein du Comité.

Le premier de ces rapports étudie la signification des limites d'équivalent de dose pour les membres du public ; le rapport porte principalement sur la façon de considérer la répartition des doses et des risques individuels à l'intérieur de groupes de membres du public aussi bien que dans le temps. Le second rapport porte sur la façon de traiter la surexposition des travailleurs, du point de vue administratif comme du point de vue de l'organisation du travail. Ces deux rapports se réfèrent à la nature des problèmes rencontrés par les autorités nationales à ce sujet et analysent les diverses options qui pourraient être retenues pour la solution de ces problèmes.

Le troisième rapport étudie l'utilisation du concept de dose moyenne annuelle aux travailleurs à des fins de comparaison des risques ; il discute de la pertinence du concept d'équivalent de dose moyenne annuelle pour des groupes importants de travailleurs par opposition au concept de limite d'équivalent de dose annuelle fixée par la CIPR. Ce rapport contient une déclaration émise par la CIPR à sa réunion d'octobre 1983 dans laquelle les intentions de la Commission sont précisées . En discutant des limites

d'équivalent de dose pour les travailleurs dans la publication CIPR 26, la Commission a comparé les risques moyens auxquels ils sont exposés avec ceux d'autres industries. Ce faisant, la Commission n'a pas entendu indiquer qu'il y aurait une limite spécifique pour l'équivalent de dose moyenne. Il lui paraît au contraire que l'équivalent de dose collective, et par suite l'équivalent de dose moyenne, devrait être limité par le processus d'optimisation de la protection, c'est-à-dire qu'il devrait être maintenu au niveau le plus bas que l'on pourra raisonnablement atteindre compte tenu des facteurs économiques et sociaux*.

Le Comité de protection radiologique et de santé publique a estimé que ces rapports pourraient utilement servir de documents de référence aux autorités nationales et a par conséquent recommandé qu'ils soient diffusés aux organismes réglementaires nationaux ainsi qu'aux autres organismes compétents en matière de protection des travailleurs et de la population contre les rayonnements ionisants.

• *Euratom*

PROPOSITIONS DE DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVES AUX ACTIVITES NUCLEAIRES (1983)

Les activités principales de la Commission des Communautés Européennes dans le secteur nucléaire se sont concentrées sur toute une série de propositions au Conseil ; ces propositions portent sur des programmes de recherche élaborés dans le cadre de la procédure de l'article 7 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Protection contre les rayonnements

La Commission a transmis au Conseil le 6 juin 1983, une proposition de décision arrêtant un programme pluriannuel de recherche et de formation dans le domaine de la radioprotection. Ce programme constitue le prolongement de celui qui avait déjà été adopté pour la période 1980-1984. Destiné à couvrir la période 1985-1989, ce programme s'attache à développer la recherche et l'information sur les risques potentiels qui peuvent résulter de l'exposition aux rayonnements ionisants ; il vise également, grâce à un effort de coopération à l'échelon européen, à évaluer objectivement les effets et les dangers provoqués par cette exposition.

* Par "équivalent de dose", il faut entendre la dose de radiation absorbée pondérée par la nocivité biologique des différents types de rayonnements.

Par "équivalent de dose collective", il faut entendre la dose totale équivalente à l'exposition d'un groupe de personnes à une source de rayonnements. Cela constitue l'équivalence à la somme des doses reçues par chacun des membres de ce Groupe.

Sécurité des installations

La Commission a transmis au Conseil le 17 juin 1983, une proposition de décision arrêtant un programme de recherche sur la sécurité des réacteurs, pour la période de 1984-1987.

Ce programme porte sur la sécurité des réacteurs surrégénérateurs rapides à métal liquide. La moitié de son coût est à la charge du budget communautaire, le restant doit être couvert par les budgets nationaux ou les contractants.

Déclassement des centrales

La Commission a également transmis au Conseil le 17 juin 1983, une proposition de décision arrêtant un programme de recherche sur le déclassement des installations nucléaires pour la période 1984-1988. La Commission entend traiter des problèmes de remise en état et de récupération des sites et des matériaux utilisés par les installations nucléaires.

Nouveau programme du Centre commun de recherche

La Commission a transmis au Conseil le 17 juin 1983, une proposition de décision arrêtant un programme pluriannuel pour le Centre commun de recherche au cours de la période 1984-1987. Ces propositions définissent la mission de ce Centre pour l'avenir. Les principaux thèmes autour desquels le programme s'organise sont

- la sécurité et la protection de l'environnement ;
- la standardisation des matériaux et mesures nucléaires et le développement de nouveaux matériaux pour l'industrie.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

NOUVEAUX ETATS MEMBRES

La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, est devenue membre de l'AIEA le 17 février 1983 en déposant un instrument d'acceptation du Statut de l'AIEA auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui est le gouvernement dépositaire.

L'AIEA compte à ce jour 111 Etats Membres

Lors de sa vingt-septième session tenue à Vienne, Autriche, du 10 au 14 octobre 1983, la Conférence générale a approuvé la demande d'admission de la République populaire de Chine. Cette admission deviendra effective le jour du dépôt d'un instrument d'acceptation du Statut auprès du gouvernement dépositaire.

NORMES DE SURETE DE L'AIEA

Sous le patronage conjoint de l'AIEA et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), un Code de bonne pratique sur l'exploitation des assemblages critiques et des réacteurs de recherche a été publié en 1971 dans la Collection Sécurité (volume n° 35) dans le cadre des normes de l'AIEA. Des développements significatifs sont intervenus depuis lors dans plusieurs domaines de la sûreté (par exemple, assurance de la qualité, protection radiologique, plans d'urgence, sécurité) qui sont importants pour l'exploitation des réacteurs de recherche et des assemblages critiques. Le monde entier a accumulé une expérience précieuse, en ce qui concerne notamment l'application du Code de bonne pratique (édition de 1971) à l'exploitation des réacteurs.

Compte tenu de ces développements et de cette expérience, le Code a été révisé et mis à jour par l'AIEA durant la période 1981-83, en consultation avec les organisations internationales compétentes. Le Code révisé vise à définir des prescriptions minimales pour l'exploitation sûre des réacteurs de recherche ; il constitue en outre un guide et une source de renseignements pour une telle exploitation. Le Code révisé a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en octobre 1983 pour être appliqué, en tant que partie intégrante des normes de sûreté de l'AIEA, aux opérations assistées par celle-ci. Le Conseil a également recommandé à tous les Etats Membres de tenir compte du Code révisé, dans la mesure du possible, pour l'élaboration de règlements nationaux ou pour d'autres activités d'ordre réglementaire.

DIRECTIVES SUR DES ARRANGEMENTS RELATIFS A L'ASSISTANCE MUTUELLE D'URGENCE

Au mois de février 1982, le Conseil des gouverneurs a demandé au Directeur général de réunir un groupe d'experts, ouvert à tous les Etats Membres, pour étudier les moyens les plus appropriés de répondre au besoin d'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire et de faciliter une coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire. Un groupe d'experts s'est réuni à Vienne du 28 juin au 2 juillet 1982, avec la participation d'experts en provenance de 30 pays et des représentants du Saint-Siège, du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (UNDRO) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Le groupe a recommandé, entre autres choses, l'élaboration dans les meilleurs délais d'un ensemble de dispositions énonçant les clauses applicables à l'assistance d'urgence, lequel pourrait être publié par l'AIEA sous forme de circulaire d'information (document INFCIRC) et pourrait :

- a) servir de modèle pour la négociation d'accords bilatéraux ou régionaux, qu'il convient d'encourager ;
- b) être rapidement adopté par un Etat requérant et une partie prêtant assistance au moment d'un accident nucléaire.

Au mois de septembre 1982, le Conseil des gouverneurs en approuvant cette recommandation a autorisé le Directeur général à la mettre en exécution en 1983. A cette fin, un autre groupe d'experts s'est réuni à Vienne du 25 au 29 avril 1983, avec la participation d'experts en provenance de 22 pays et des représentants du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de l'Euratom et de l'OCDE/AEN. Le groupe a recommandé un ensemble de directives sur les arrangements relatifs à l'assistance mutuelle d'urgence en cas d'accident nucléaire ou de

situation d'urgence radiologique, avec une annexe technique qui fournit des renseignements sur la nature et l'ampleur de l'assistance qui pourrait s'avérer nécessaire dans de telles circonstances.

Ces directives feront l'objet d'une publication dans la catégorie des circulaires d'information de l'AIEA, pour utilisation par les autorités nationales dans la mesure où elles le jugeraient approprié.

PROTECTION DES INSTALLATIONS ET MATIERES NUCLEAIRES

Lors de sa vingt-septième session, la Conférence générale a adopté le 14 octobre 1983 une résolution dans laquelle elle demande instamment à tous les Etats Membres d'entreprendre, individuellement et par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, tous les efforts possibles en vue de l'adoption de règles internationales ayant force obligatoire interdisant les attaques armées contre toute installation nucléaire destinée à des fins pacifiques.

La Conférence générale a également adopté une autre résolution dans laquelle elle exprime l'espoir que la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires de 1979 entrera en vigueur à la date la plus proche possible et que cette Convention obtiendra la plus large adhésion. (L'état des signatures et des ratifications de cette Convention est reproduit sous "Accords Multilatéraux" ci-après).

SEMINAIRE DE DROIT NUCLEAIRE

Un séminaire interrégional sur le droit nucléaire et la réglementation en matière de sûreté nucléaire a été organisé par l'AIEA à Rabat, Maroc, du 30 mai au 4 juin 1983, en collaboration avec le Ministère de l'Energie et des Mines et l'Office national de l'électricité du Maroc. Le but du séminaire était de donner une vue d'ensemble des principaux secteurs de la réglementation nucléaire et d'en examiner tant l'élaboration que sa mise en application.

Plus d'une centaine de participants en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie assistaient au séminaire qui a été ouvert par le Ministre de l'Energie et des Mines. Des conférences ont été faites par des membres du Secrétariat de l'AIEA et par des experts venus d'Espagne, de France, du Pool français d'assurance des risques atomiques* et de l'OCDE/AEN. Les conférences et discussions portaient sur le contrôle de la sûreté nucléaire, la protection radiologique et de l'environnement, les fonctions d'un organisme réglementaire nucléaire, les procédures d'autorisation, le choix de sites et l'étude d'impact sur l'environnement, les systèmes nationaux de contrôle des matières nucléaires, la responsabilité civile et l'assurance en matière de dommages nucléaires. L'attention s'est portée, en particulier, sur les activités réglementaires requises durant la planification et l'exécution d'un programme électro-nucléaire.

Le texte de cette communication est reproduit dans le Chapitre "Articles" du présent numéro du Bulletin.

SERVICES CONSULTATIFS EN LEGISLATION NUCLEAIRE

Des services consultatifs ont été fournis par l'AIEA au Gouvernement du Maroc en janvier 1983 pour la préparation d'une réglementation relative à la protection radiologique et pour le contrôle des installations nucléaires. Ces travaux préparatoires sont entrepris sous l'autorité du Ministère de l'Energie et des Mines en vue de l'exécution d'un programme électro-nucléaire.

D'autre part, dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA, des services consultatifs ont été également fournis à la Tunisie en novembre 1983 pour l'élaboration d'une réglementation de protection radiologique. Un projet de décret a été établi, basé sur les Normes fondamentales de radioprotection de 1982 qui ont été adoptées conjointement par l'AIEA, l'OMS, l'OCDE/AEN et l'Organisation internationale du travail. Cette réglementation suit ainsi les plus récentes recommandations de la Commission internationale de protection radiologique.

• *AIDN*

NUCLEAR INTER JURA'83

Environ 150 hauts fonctionnaires, magistrats, universitaires, juristes d'entreprises, avocats et assureurs viennent de tenir à San Francisco, du 12 au 15 septembre 1983, le 6ème Congrès mondial de l'AIDN (Association Internationale du Droit Nucléaire). L'invitation avait été lancée par M. Howard K. Shapar, Président de l'Association.

La première session présidée par M. Pierre Huet, Conseiller d'Etat (France) s'est placée sous le signe optimiste d'une coopération internationale, parfois freinée, mais qui sera nécessairement revigorée dans le long terme en matière de protection physique, de transferts de technologie et de production d'énergie nucléaire.

La deuxième session présidée par M. Manning Muntzing, Président de l'American Nuclear Society a surtout fait le point sur l'évolution des diverses réglementations nationales concernant les normes de sûreté et elle a observé que les clauses et programmes d'assurance qualité contribuent à améliorer la collaboration fournisseurs-exploitants tout au long de la période de construction des centrales.

La troisième session présidée par le Professeur Ricardo Monaco de l'Université de Rome a examiné sous divers aspects - constitutionnels, réglementaires, socio-économiques - le problème de l'acceptation des centrales par le grand public, en particulier lorsqu'il s'agit d'implanter des centrales proches des frontières.

La quatrième session présidée par M. Barton Cowan (Etats-Unis) a poursuivi l'étude de certaines dispositions contractuelles dans le cycle du combustible : clauses dites de "force majeure" et clauses de révision permettant le sauvetage des contrats en dépit des chocs monétaires et économiques - clause dite de "désenrichissement", exceptions de non responsabilité des expéditeurs en cas de transport de matières interrompu par un acte de sabotage.

La cinquième session, présidée par M. Ivor Manley, Secrétaire adjoint, Département de l'Energie (Royaume-Uni) et consacrée à la gestion des déchets radioactifs, a poursuivi l'étude des solutions possibles en matière de financement des dépenses d'élimination et s'est préoccupée des responsabilités en jeu en période post-opérationnelle, responsabilités susceptibles de remonter au niveau de chaque Etat ou de plusieurs Etats.

La sixième session présidée par le Professeur Ernesto Hermida (Argentine) a conduit certains orateurs à regretter les distorsions actuelles dans les montants-limites de la responsabilité civile canalisée sur les exploitants nucléaires pour la réparation des dommages aux tiers, tout en prenant acte que les couvertures d'assurance actuellement offertes dans le monde paraissent satisfaisantes et pourraient s'adapter à des besoins accrus. Quant aux relations entre fournisseurs et exploitants d'installations, il paraît opportun qu'elles s'établissent dans un cadre contractuel non réglementé. Incidemment, la situation d'ateliers de réparation en dehors du site d'installations traitant ou utilisant du combustible, a été évoquée. Enfin une attention particulière a été portée sur la réglementation des installations à déclasser au terme de leur durée de vie normale ou prématurément, ainsi que sur le financement des coûts de déclassement et leur couverture éventuelle par l'assurance.

ACCORDS

• *Argentine - Chili*

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Cet Accord avait été conclu entre les Gouvernements argentin et chilien le 3 novembre 1976 mais ce n'est que récemment, en vertu d'une Loi n° 22.886 adoptée le 31 août 1983, qu'il a été approuvé par les instances compétentes en Argentine.

L'Accord est destiné à servir de cadre à la coopération entre les deux pays dans le domaine nucléaire, la mise en oeuvre concrète de cette coopération étant la responsabilité respectivement de la Commission nationale de l'énergie atomique, en Argentine, et de la Commission chilienne de l'énergie nucléaire.

La coopération doit principalement prendre la forme d'échanges d'informations scientifiques et techniques entre les deux organismes nucléaires. Des échanges de personnel ainsi que la fourniture d'équipements seront également encouragés.

• *Eurochemic - Belgique*

DEUXIEME PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT BELGE ET LA SOCIETE EUROCHEMIC

La Convention conclue le 24 juillet 1978 entre le Gouvernement belge et la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (Eurochemic) au sujet de la reprise des installations et de l'exécution des obligations légales de la Société, prévoit que le site industriel de la Société Eurochemic sera repris par un organisme belge qui aura pour mission d'exploiter les installations construites sur ce site et d'achever les travaux non encore effectués par Eurochemic (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 22). Il était prévu qu'Eurochemic devrait avoir terminé ses propres activités techniques d'ici la fin de 1981. D'autre part, conformément à l'Article 179 de la Loi du 8 août 1980 relative aux engagements budgétaires 1979-1981, le Gouvernement belge était autorisé à prendre une participation de 50 % dans une société mixte ayant pour objet de gérer les activités du cycle du combustible nucléaire, à l'exception de celles qui sont exercées par l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles (ONDRAF) (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 27)

Cette société est habilitée à reprendre tout ou partie des installations d'Eurochemic. Toutefois, la même disposition législative stipulait que les activités de retraitement des combustibles nucléaires ne pourraient reprendre en Belgique qu'après que le Parlement se soit lui-même prononcé sur cette question.

Il s'est trouvé toutefois que le débat général sur la politique énergétique attendu au sein du Parlement belge, n'a pu être organisé avant la fin de l'année 1981. Dans ces conditions, la Société Eurochemic et le Gouvernement belge ont alors conclu un Protocole d'accord sur les modalités d'exécution de la Convention susmentionnée. Ce premier Protocole disposait que Eurochemic serait chargée d'assurer la gestion du site industriel et des installations pour le compte du Gouvernement belge, au cours d'une période transitoire devant s'achever le 31 décembre 1983. Par ailleurs, au cours des années 1982-1983, les deux Chambres du Parlement belge se sont prononcées en faveur de la remise en service de l'installation de retraitement d'Eurochemic ; en vertu d'un Arrêté royal du 8 mars 1983, la Société nationale d'investissement a été autorisée à conférer le statut de filiale spécialisée à la Société Synatom, en prenant une participation de 50 % dans le capital de celle-ci. Cette dernière, dont le capital était antérieurement détenu par des compagnies d'électricité privées exclusivement, porte désormais le nom de "Société belge des combustibles nucléaires Synatom". La nouvelle Société Synatom a constitué un syndicat d'étude sous le nom de "Sybelpro", dans lequel la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema - France) et la "Deutsche Gesellschaft für Wiederaufarbeitung von Kernbrennstoffen mbH" (DWK - République fédérale d'Allemagne), participent au capital à concurrence de 20 % chacune. Sybelpro a reçu pour mission d'effectuer un rapport préliminaire de sûreté ainsi qu'une estimation détaillée des coûts d'une remise en service de l'installation, dans le but de rechercher une décision définitive sur cette question ainsi que sur la constitution éventuelle d'une compagnie qui reprendrait le site occupé par Eurochemic et s'engagerait à remettre en état et à faire fonctionner l'installation.

Comme il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que des décisions définitives puissent intervenir sur ce point avant le deuxième trimestre de 1984, la Société Eurochemic et le Gouvernement belge ont conclu un deuxième Protocole d'accord relatif aux modalités d'exécution de la Convention de 1978. Ce deuxième protocole prolonge la période de transition jusqu'au 31 décembre 1984, il dispose également que le Gouvernement belge devra notifier à la Société Eurochemic, au plus tard le 30 avril 1984, ses intentions sur l'avenir de l'installation. Il a été convenu que si le Gouvernement n'était pas en mesure de notifier sa décision de remettre en service l'installation avant le 30 juin 1984, sa renonciation à ce projet serait considérée comme acquise.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

ACCORDS DE GARANTIES

Deux Accords relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont été conclus avec l'AIEA, le 8 septembre 1983 et le 13 octobre 1983, par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Côte d'Ivoire respectivement.

D'autre part, Cuba a conclu le 7 octobre 1983 avec l'AIEA un Accord pour l'application de garanties relatives à la fourniture d'un réacteur nucléaire de puissance nulle par la Hongrie. Il s'agit d'un réacteur modéré à l'eau ordinaire, qui sera utilisé par l'Institut de recherche nucléaire de l'Académie des sciences de Cuba à des fins d'entraînement.

ACCORDS D'APPROVISIONNEMENT

Le 23 février 1983, l'AIEA, les Etats-Unis et la Yougoslavie ont conclu un Accord relatif à la cession d'environ 20.200 grammes d'uranium en provenance des Etats-Unis, enrichi à moins de 20 %, destiné à servir de combustible pour le réacteur de recherche TRIGA Mark II à l'Institut Jozef Stefan à Ljubljana en Yougoslavie.

Deux autres Accords concernant la fourniture d'uranium enrichi par l'AIEA à la Roumanie et au Viet Nam respectivement ont, d'autre part, été conclus le 1er juillet 1983. Ce sont les premiers cas de fourniture d'uranium enrichi par l'Union soviétique dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA.

Cinq kilogrammes de dioxyde d'uranium en poudre contenant 4,5 kilogrammes d'uranium enrichi à environ 20 % ont été fournis à la Roumanie pour la fabrication d'éléments combustibles expérimentaux destinés à des essais d'irradiation dans un réacteur de recherche TRIGA et à des études après irradiation à l'Institut des réacteurs de puissance à Pitesti. Dans le cas du Viet Nam, il s'agit de 140 éléments combustibles contenant 3,6 kilogrammes d'uranium enrichi à environ 36 %, destinés à un réacteur de recherche de type TRIGA en voie de conversion pour remise en service à l'Institut de recherche nucléaire de Da Lat.

Le 2 décembre 1983, le Maroc et les Etats-Unis ont conclu avec l'AIEA un Accord pour la cession de 12,896 kilogrammes d'uranium enrichi à moins de 20 %, en provenance des Etats-Unis, pour un réacteur de recherche TRIGA Mark I qui sera installé à l'Ecole nationale de l'industrie minière à Rabat à des fins d'entraînement et de recherche.

Un autre Accord entre l'AIEA, le Canada, les Etats-Unis et la Jamaïque a été approuvé par le Conseil des gouverneurs à sa session d'octobre 1983. Cet Accord porte sur la fourniture à la Jamaïque de 906 grammes d'uranium enrichi à 93 %, en provenance des Etats-Unis, pour un réacteur de recherche fourni par le Canada au Centre des sciences nucléaires de l'Université de Kingston en Jamaïque.

ACCORDS MULTILATERAUX

• *Italie*

CONVENTION DE LONDRES SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DES DECHETS ET AUTRES MATIERES

La Convention de Londres du 29 décembre 1972 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 24, 26 et 28) a été ratifiée par le Président de la République italienne en vertu de la Loi n° 305 en date du 2 mai 1983. Cette Loi a été publiée dans le supplément au Journal Officiel n° 174 du 27 juin 1983.

• Agence Internationale de l'Énergie Atomique

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Etat des signatures et ratifications

Etat/Organisation	Date de signature		
1 Etats-Unis d'Amérique	03.03.1980	New York et Vienne	<u>a ratifié le 13 12 1982</u>
2 Autriche	03.03.1980	Vienne	
3 Grèce	03.03.1980	Vienne	
4 République Dominicaine	03.03.1980	New York	
5 Guatemala	12.03.1980	Vienne	
6 Panama	18.03.1980	Vienne	
7 Haïti	09.04.1980	New York	
8 Philippines	19.05.1980	Vienne	<u>a ratifié le 22 09 1981</u>
9 République démocratique allemande	21.05.1980	Vienne	<u>a ratifié le 05 02 1981</u>
10 Paraguay	21.05 1980	New York	
11 Union des Républiques socialistes soviétiques	22.05.1980	Vienne	<u>a ratifié le 25 05 1983</u>
12 Italie	13.06.1980	Vienne - a signé à titre d'Etat Membre	
13 Luxembourg	"	"	" d'Euratom
14 Pays-Bas	"	"	"
15 Royaume-Uni	"	"	"
16 Belgique	"	"	"
17 Danemark	"	"	"
18 Allemagne, République fédérale d'	"	"	"
19 France	"	"	"
20 Irlande	"	"	"
21 Euratom	"	"	"
22 Hongrie	17.06.1980	Vienne	
23 Suède	02.07.1980	Vienne	<u>a ratifié le 01 08 1980</u>
24 Yougoslavie	15.07.1980	Vienne	
25 Maroc	25.07.1980	New York	
26 Pologne	06.08.1980	Vienne	<u>a ratifié le 05 10 1983</u>
27 Canada	23.09.1980	Vienne	
28 Roumanie	15.01.1981	Vienne	
29 Brésil	15.05.1981	Vienne	
30 Afrique du Sud	18.05.1981	Vienne	
31 Bulgarie	23.06.1981	Vienne	
32 Finlande	25.06.1981	Vienne	
33 Tchécoslovaquie	14.09.1981	Vienne	<u>a ratifié le 23.04 1982</u>
34 République de Corée	29.12.1981	Vienne	<u>a ratifié le 07 04 1982</u>
35 Norvège	26.01.1983	Vienne	
36 Israël	17.06.1983	Vienne	
37 Turquie	23.08.1983	Vienne	

ETUDES ET ARTICLES

ARTICLES

LA COOPERATION INTERNATIONALE POUR LA COUVERTURE DES DOMMAGES NUCLEAIRES AUX TIERS ET DES DOMMAGES AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES*

Jacques DEPRIMOZ**

Docteur en Droit
Directeur du Pool Français d'Assurance
des Risques Atomiques

I. LA COUVERTURE DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PROVENANT D'INSTALLATIONS NUCLEAIRES FIXES

Les origines

Etonnant destin que celui du droit de la réparation des accidents nucléaires né il y a près de vingt-cinq ans, parvenu aujourd'hui à son âge mûr et qui - pour le bonheur de l'humanité et pour le désappointement des juristes - n'a pas encore été véritablement mis à l'épreuve !

Dans le respect de l'amendement Price-Anderson du 2 septembre 1957 à l'*Atomic Energy Act* de 1954 pour les Etats-Unis, puis des lois inspirées ou déduites de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et de la Convention de Vienne du 1er mai 1963, tous les exploitants publics ou privés d'installations nucléaires édifiées dans une trentaine de pays se voient appliquer, à quelques variantes près, quatre règles d'airain faciles à énoncer et à retenir : leur responsabilité est a) objective ; b) canalisée ; c) limitée financièrement , d) limitée dans le temps.

* Exposé présenté à l'occasion du Séminaire interrégional sur le droit nucléaire et la réglementation en matière de sûreté nucléaire, organisé par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, Rabat, Maroc, du 30 mai au 4 juin 1983.

** Les opinions et les faits figurant dans cet exposé n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

Les concepteurs de ces quatre principes ont voulu protéger les victimes des imprudences ou défaillances attribuables aux audacieux manipulateurs de l'atome en procurant à ces victimes des arguments performants et en leur offrant des procédures simplifiées pour obtenir réparation.

Cependant, si le droit de la responsabilité civile nucléaire boucle allègrement son premier quart de siècle, saviez-vous que l'assurance de cette responsabilité a sensiblement le même âge ?

En effet, droit et assurance sont nés presque le même jour.

Très lucidement, les premiers législateurs ont tout de suite réalisé que l'énormité potentielle des indemnités à payer à la suite d'un grave accident nucléaire rendait nécessaire la mise en place d'un système de garantie financière de l'exploitant, préalablement à toute licence d'exploitation.

Aux Etats-Unis à la faveur des *hearings* de 1956, la Commission interparlementaire américaine auditionna les principaux assureurs du marché et apprit qu'ils étaient prêts à s'organiser en pools pour accorder aux utilities une couverture jugée déjà fort honorable pour l'époque (60 millions de dollars par accident). C'est ainsi que l'Article 170 du *Price Anderson Act* de 1957 a pu stipuler que *chaque autorisation ... devra être subordonnée à l'obligation pour le titulaire de disposer d'une garantie financière du genre et du montant exigés par la Commission, que le montant requis sera égal ... au montant susceptible d'être couvert par l'assurance responsabilité civile du secteur privé, et enfin que ce montant pourra être révisé en tenant compte de facteurs tels que le coût et les modalités de l'assurance privée, le type, l'importance et le lieu de l'activité autorisée ainsi que d'autres facteurs relatifs aux risques.*

Ainsi, le Congrès américain en appelait aux assureurs pour faire, non pas l'impossible, mais tout leur possible.

Selon ce système, tout exploitant de réacteur ou d'installation devant détenir ou traiter des matières fissiles qui justifierait avoir bien souscrit l'assurance au *top niveau disponible*, verrait sa dette indemnitaire vis à vis des tiers prise en charge par l'Etat dans la limite de 500 millions de dollars, sous déduction des indemnités que devraient régler les assureurs privés.

Pragmatisme efficace en économie libérale, heureusement maintenu depuis vingt-cinq ans, puisque la capacité de couverture originelle de 60 millions fournie par les deux pools U.S. (NELIA - devenu ANI - constituée entre 135 sociétés par actions, et MAELU - devenu MAERP - constitué entre 105 sociétés mutuelles) a pu se hisser progressivement au niveau de 160 millions de dollars (dont environ 40 millions acquis par le concours des pools des autres pays) l'Etat n'étant plus engagé que pour la tranche comprise entre 160 et 500 millions.

Et dans le reste du monde ?

La consécration officielle du rôle attribué en 1956 aux assureurs des Etats-Unis stimula sans tarder l'ardeur de leurs collègues des autres pays à constituer des pools selon le même schéma et avec les règles statutaires qui seront discutées plus loin.

Sous l'égide du Comité Européen des Assurances, les plus entrepreneurs d'entre eux - dont celui qui allait devenir le fondateur du Pool Français - prirent leur décision dans la lumière radieuse et tonifiante d'une réunion tenue à Rocca di Papa, non loin de Rome.

Cités dans l'ordre de leur année de création, des Pools sont aujourd'hui opérationnels dans les vingt-deux pays ci-après :

- 1956 ETATS-UNIS, ROYAUME-UNI, SUEDE
- 1957 REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, FINLANDE, FRANCE, ITALIE, NORVEGE, SUISSE
- 1958 CANADA, PAYS-BAS
- 1963 TURQUIE
- 1964 JAPON
- 1968 ESPAGNE
- 1971 COREE
- 1972 PORTUGAL
- 1975 TAIWAN
- 1977 YOUGOSLAVIE
- 1981 BRESIL
- 1982 AFRIQUE DU SUD

Ainsi, dans les mois qui ont précédé la signature de la Convention de Paris en juillet 1960, les assureurs de douze pays d'Europe (dont les représentants avaient été entendus en temps opportun par les experts gouvernementaux) pouvaient déjà répondre présent aux demandes de couverture qui intéresseraient les exploitants de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Les textes de base

Pour l'Europe et pour quelques autres pays, la pierre angulaire supportant tout le système de protection financière s'exprime dans l'Article 10 de la Convention de Paris.

Article 10

a) *Tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, a concurrence du montant fixé conformément à l'article 7, une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminées par l'autorité publique compétente.*

b) *L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière, ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe a) du présent article ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée du transport.*

c) *Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire.*

L'Article VII de la Convention de Vienne de 1963 reprend sensiblement les mêmes termes en ajoutant seulement que les risques provenant d'installations exploitées directement par les Etats sont dispensés d'assurance et de garantie financières.

De ces deux textes plus ou moins démarqués dans toutes les lois nationales subséquentes, retenons, pour la suite de nos développements trois idées fondamentales :

1. le recours à l'assurance n'est qu'une option parmi d'autres garanties financière à définir ,
2. l'assurance, si elle est choisie, ne pourra se délivrer que dans les conditions réglementées ;
3. un privilège sur les indemnités d'assurance doit être réservé aux tiers victimes d'accidents nucléaires.

L'assurance de responsabilité civile : une option légale parmi d'autres

Quelles pourraient donc être les autres options et que faut-il en penser ?

1. D'abord, la garantie directe de l'Etat semble la plus simple et, a priori, la plus séduisante, parce qu'elle ne requiert aucun préfinancement par provisionnement échelonné.

Mais elle ne paraît pouvoir bénéficier qu'à des installations elles-mêmes exploitées par des organismes étatiques ou para-étatiques. Encore n'est-il pas évident qu'en toutes circonstances, l'Etat *budgetise sans frais* le coût des indemnités à régler. Il peut vouloir prendre des gages et tout spécialement lorsque l'exploitant public aura le statut d'établissement industriel doté d'une autonomie financière.

Ainsi, en France, où l'Article 7 de la Loi du 30 octobre 1968 prévoit la garantie d'Etat comme alternative à l'assurance, l'Electricité de France (EDF) pour l'exploitation de ses centrales nucléaires n'a obtenu cette garantie que contre le dépôt de titres. Le risque de perdre définitivement ces titres a amené l'EDF à n'adopter cette solution que très momentanément et à revenir très vite à l'assurance privée, préférant intégrer, dans ses frais d'exploitation, une charge annuelle de prime d'assurance parfaitement mesurable et extrapolable, plutôt que de subir les *coups* résultant de gros sinistres ou de séries de sinistres de toute taille.

Bien entendu, la garantie directe de l'Etat ne peut guère s'admettre en faveur d'entreprises privées.

2. En revanche, la caution d'un établissement bancaire se concevrait théoriquement pour des exploitants privés. Mais, ici encore, la formule ne mettra pas l'exploitant à l'abri d'une prise de gage sur son patrimoine, pouvant aller jusqu'à le rendre totalement insolvable. De fait, à notre connaissance, aucune solution bancaire agréée par les autorités gouvernementales, n'a pu voir le jour jusqu'à présent.
3. En définitive, l'option "Assurance de Responsabilité Civile" l'emporte donc généralement et même dans le choix exprimé par des établissements publics comme le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et l'EDF en France depuis 1957, par l'ENEL (Office national de l'électricité) en Italie, par le CEEGB (Office central de production d'électricité) au Royaume-Uni.

Une assurance réglementée

En vérité, la réglementation particulière au contrat d'assurance destiné à couvrir la responsabilité civile d'un exploitant nucléaire, se réduit à fort peu d'aspects : a) l'objet et l'étendue de la couverture ; b) les conditions de résiliation.

- a) Sur *l'objet et l'étendue*, il suffit presque d'énoncer que que l'assureur garantit sans la moindre restriction la réparation de l'ensemble des dommages qui peuvent engager la responsabilité de l'exploitant selon sa loi nationale. En France, la Loi d'application de la Convention de Paris date du 30 octobre 1968. C'est bien à cette Loi que se réfère le contrat-type français daté du 20 octobre 1969 et officiellement approuvé par la Direction des Assurances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Cela signifie en clair que nos contrats s'appliquent à une responsabilité objective, canalisée, sans recours possible contre les fournisseurs ou autres tiers et exposée à des réclamations pendant dix ans après l'accident dans la limite de 50 millions de francs par accident.

Les seules exclusions autres que celles admises par la Convention de Paris (conflit armé, guerre civile, insurrection, cataclysme naturel de caractère exceptionnel) qu'il a été possible d'ajouter concernent :

- les dommages causés par des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, après immersion volontaire ,
- les dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Il a fallu prévoir, en France, que ces deux catégories de dommages, pour le cas hautement improbable où ils engageraient la responsabilité d'un exploitant nucléaire, seraient prises en charge par un Etablissement public dénommé Caisse centrale de réassurance.

- b) Sur les *conditions de résiliation*, le contrat-type du 20 octobre 1969 prévoit même après sinistre, un préavis de deux mois adressé par l'assureur au Ministre chargé de l'Energie Atomique. Il appartient donc à cette autorité de tutelle de décider durant ces deux mois, de la forme que devra prendre la nouvelle garantie financière en relais du contrat d'assurance résilié.

La créance privilégiée des victimes d'accidents nucléaires

Les auteurs des Conventions de Paris et de Vienne ont voulu que l'engagement de l'assureur à hauteur du plafond de la responsabilité de l'exploitant, soit entièrement affecté à l'indemnisation des tiers. En particulier, cet engagement ne saurait être amputé par le règlement des frais de justice et des dépens. Ce règlement ne peut donc faire l'objet que d'une couverture additionnelle dont l'importance reste à convenir, de gré à gré, entre l'assureur et l'assuré.

Louable souci que celui de nos législateurs, de vouloir réserver aux innocentes victimes la totalité des fonds disponibles provenant de l'assurance ! Et pourtant, ont-ils bien, par les textes en vigueur, garanti le total respect de ce principe ? Nous reviendrons plus loin sur cette question à propos des *dommages aux biens sur site*.

Les contrats d'assurance pris en charge par des pools

Les Conventions de Paris et de Vienne, et toutes les lois évoquant l'assurance nucléaire, laissent aux exploitants le libre choix de leur assureur opérant sur leur marché national.

Encore convenait-il que la couverture satisfasse à deux conditions impératives : la robustesse et la pérennité :

- la robustesse pour régler, sans barguigner, des dépenses pouvant très largement excéder les espoirs de rentrées de primes sur des dizaines d'années. Impossible, en effet, pour l'assureur individuel, d'exiger des primes *surdimensionnées* ni de compter raisonnablement sur les équilibres amenés par la dispersion des risques. (En 1960, en tout et pour tout, une quinzaine de réacteurs électrogènes fonctionnaient dans le monde occidental et à fin 1982, on n'en dénombre encore que 228) ;
- la pérennité, sachant que la durée de vie d'une installation expérimentale varie entre cinq et quinze ans, tandis que celle d'un réacteur de puissance est programmée pour vingt à trente ans, et sachant aussi que les accidents d'exploitation peuvent causer aux tiers des dommages évolutifs et même différés, justifiant dans les lois sur la responsabilité nucléaire, des délais de prescription allant jusqu'à dix ans après l'accident - délais imposés tant à l'exploitant responsable qu'à son assureur substitué.

C'est surtout pour ces deux motifs que la formation de pools d'assurance sur chaque marché national apparaît d'entrée de jeu, comme une nécessité, aux parlementaires américains de 1956, puis aux experts gouvernementaux de l'OCDE.

La consécration officielle de la nécessité des pools apparaît nettement au point 4 de l'Exposé des Motifs de la Convention de Paris ainsi rédigé :

L'ampleur que peut prendre un accident nucléaire impose une coopération internationale entre les pools nationaux d'assurances. Seul un regroupement efficace des ressources du marché européen des assurances, notamment par la co-assurance et la réassurance, permettra la constitution d'une garantie financière suffisante pour faire face aux demandes de réparation qui pourraient être présentées. L'établissement de règles uniformes de responsabilité civile dans toute l'Europe est essentiel pour que cette collaboration se réalise.

Ces phrases capitales, avalisées par les seize Etats signataires de la Convention de Paris, non seulement annoncent les pools comme structures nationales d'accueil mais encore elles esquissent la coopération inter-pools.

Ces pools d'assurance, que sont-ils ?

- a) Drapés ou non dans un habit réglementaire (par exemple, le Pool français est un groupement d'intérêt économique régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967) - ayant reçu ou non le pouvoir de délivrer directement des polices (le Pool français n'a pas ce pouvoir), les Pools des vingt-deux pays cités plus haut ont, pour acte de naissance, des Conventions privées conclues entre des assureurs opérant sur le même marché (conventions renouvelables d'année en année) aux termes desquelles chaque adhérent fixe la somme qu'il entend entièrement conserver à sa charge, sans aucune réassurance personnelle, sur tous les sinistres frappant les

polices versées au Pool. Cette somme s'appelle son *plein de conservation*. Le total des pleins révisable annuellement donne la capacité nationale du Pool. Chaque adhérent prend sa part sur les primes et sur les sinistres en proportion de son plein par rapport à la capacité nationale. La coréassurance en quote-parts est vraiment la formule la plus simple !

Par ce moyen, les quelque 120 sociétés d'assurance et sociétés de réassurance françaises et étrangères établies en France, ont pu faire progresser comme suit la capacité de conservation nationale du Pool français sur les risques nationaux de responsabilité civile :

1957	• 7 millions de francs	1977	49 millions de francs
1959	• 10 millions de francs	1979	59 millions de francs
1967	15 millions de francs	1982	66 millions de francs
1972	• 19 millions de francs	1983	• 81 millions de francs

Si le décuplement en vingt-cinq ans de la capacité d'origine constitue une brillante progression, la capacité actuelle en valeur absolue de 81 millions de francs pour la couverture des risques de responsabilité civile, peut encore paraître modeste ... surtout si on la compare aux 184 millions de DM du Pool allemand, aux 27 millions de livres du Pool anglais et aux 120 millions de dollars des deux Pools US. Pour la France, l'explication vient de ce que nos besoins de couverture demeurent cantonnés dans la limite des 50 millions de francs requise en vertu de la Loi du 30 octobre 1968 et non révisée depuis quinze ans. Si, selon toute probabilité, cette limite légale est prochainement relevée, la capacité de notre Pool sur les risques encourus par les exploitants français suivra l'adaptation nécessaire.

Ajoutons d'ores et déjà que la capacité de souscription d'un marché organisé en pool, ne se mesure correctement que si l'on additionne sa capacité pour la responsabilité civile et sa capacité pour les dommages directs aux installations nucléaires - l'une et l'autre pouvant être engagées à la suite d'un même événement. Or, celle-ci atteint aujourd'hui, pour le Pool français, presque 300 millions de francs, ce qui représente un niveau plus qu'honorable sur l'échelle internationale (environ 10 % de la capacité mondiale cumulée estimée à 3 milliards pour les dommages directs).

- b) En outre, robustesse et pérennité - ces deux exigences de l'assurance atomique - se fondent sur une clause de solidarité figurant dans les statuts de tous les pools et selon laquelle la quote-part d'un adhérent défaillant est, pour tous les engagements contractés dans l'année de la défaillance, répartie entre les autres proportionnellement à leurs pleins respectifs.
- c) L'aptitude à réaliser des accords réciproques de réassurance de pool à pool - signalée comme particulièrement souhaitable au point 4 de l'Exposé des Motifs de la Convention de Paris - est formulée dans les statuts de chacun d'eux (et bien entendu dans les statuts du Pool français).

Voilà qui permet, en tant que de besoin, d'associer en quote-part toutes les capacités de conservations nationales disponibles sur la planète.

A cet égard, une précision technique s'impose : Pour la couverture des risques nationaux, la capacité totale de conservation s'obtient par la somme des pleins apportés par les adhérents nationaux et par les adhérents étrangers établis dans le pays du pool. En revanche, la capacité totale d'acceptation en réassurance sur des risques étrangers, ne peut pas incorporer les apports des adhérents étrangers établis, car ceux-ci réservent généralement à leur pool national la totalité de leurs facultés d'engagement sur leurs risques nationaux.

Donc un pool donné dispose généralement d'une capacité totale d'acceptation sur risques étrangers sensiblement inférieure à sa capacité totale de conservation sur risques nationaux.

Alors, ont joué depuis vingt-cinq ans et continuent à jouer très régulièrement les mécanismes d'aides réciproques entre les pools par le moyen de traités de réassurances facultatives (police par police) ou automatiques (l'ensemble des polices d'une année). Et c'est ainsi qu'il est devenu possible de mobiliser aujourd'hui - si nécessaire - jusqu'à la contrevaleur de 1.400 millions de francs pour l'assurance R.C. d'une installation.

Qu'il s'agisse de réacteurs, d'usines de fabrication de combustible, d'usines d'enrichissement ou de retraitement, une remarquable confiance mutuelle règne entre les responsables de chaque pool national, de telle sorte que cette mise en commun des capacités disponibles dans chaque pays se réalise généralement sans heurt ni retard, sur le vu des cotations proposées par le Pool du pays où est installé l'exploitant nucléaire à assurer.

Construction véritablement exemplaire dans le cadre de l'assurance internationale, alors qu'il s'agit de couvrir des risques présumés lourds et toujours délicats à évaluer !

Une évaluation concertée des risques

Bien évidemment, un pool ne peut espérer obtenir de concours extérieurs que si l'affaire pour laquelle il les demande est cotée selon des normes acceptables internationalement. La direction du pool se doit par conséquent, d'informer l'assureur pressenti pour la tarification d'un nouveau risque - non seulement de l'opinion personnelle qu'elle s'en fait à travers ses propres bureaux d'étude technico-juridiques, mais aussi de la marge de négociation compatible en l'espace avec les besoins en réassurance et donc, avec l'opinion des autres pools.

Va-t-on alors crier au scandale des positions dominantes et des ententes concertées ?

Observons d'abord que les demandeurs de contrats, exploitants publics ou privés, fort peu nombreux et fort bien assistés par leurs courtiers, ne sont pas des entreprises à se laisser indûment manoeuvrer.

Ensuite, en s'élevant au-dessus de ces contingences purement commerciales, cette particularité de l'assurance des risques atomiques n'a aucunement échappé à la vigilance de la Direction générale de la concurrence de la Communauté Economique Européenne à Bruxelles.

L'Article 85, 3ème alinéa, du Traité de Rome (CEE) du 25 mars 1957 prévoit que l'interdiction de pratiques concertées peut être déclarée inapplicable lorsque ces pratiques contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique. En 1962, les cinq Pools d'assurance atomique de la

République fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie et des Pays-Bas, puis en 1973 ceux du Royaume-Uni et du Danemark, se plièrent à la procédure de demande d'attestation négative avec les trois arguments principaux suivants : a) risques encore mal connus ; b) dommages pouvant revêtir une ampleur catastrophique ; c) la coopération entre les pools apparaît comme le meilleur moyen de conjuguer toutes les capacités de couverture existantes.

Et par absence d'objections, la cause fut gagnée !

Et les sinistres ?

Il faut reconnaître que les avatars engageant la responsabilité d'exploitants nucléaires au sens des lois nationales prises à cet effet, ont été, jusqu'à présent, peu importantes.

Seul émerge d'une masse de petits sinistres, l'accident de Three Mile Island en 1979 qui semble devoir coûter aux assureurs membres des pools américains et aux assureurs membres des pools européens (parmi lesquels le Pool français) environ 25 millions de dollars (dont 20 millions pour des frais de contrôle sanitaire et d'hébergement temporaire de populations environnantes, et 5 millions affectés à des travaux de recherche en radio-pathologie.

Est-ce à dire que les autres sinistres déclarés aux assureurs et réglés par eux, manquent de relief et ne soient pas intéressants ?

Deux dossiers récemment instruits et réglés par le Pool français semblent prouver le contraire.

Le premier dossier se situe en 1977. Il fait suite à la rupture de la vanne d'un conteneur d'hexafluorure d'uranium au cours d'une banale opération de manutention. Aucune panique, mais on décide d'évacuer pendant trois à cinq heures toutes les équipes travaillant sur le site, y compris les 940 préposés de plusieurs entreprises de travaux publics chargées de la construction de nouveaux locaux et bon nombre d'entre eux vont faire l'objet de contrôles sanitaires, tous positifs.

Ces travailleurs, au service de fournisseurs, sont indiscutablement des tiers au sens de la Convention de Paris et de la Loi française du 30 octobre 1968. Mais je pose la question aux juristes : Peut-on vraiment parler d'un accident nucléaire au sens de cette même Convention et de cette même Loi, alors qu'aucun dommage directement dû aux propriétés radioactives ou toxiques du fluide échappé, n'a été enregistré ? En l'occurrence, les préjudices économiques invoqués par les entreprises sur le site ont néanmoins été indemnisés par le pool pour un coût global d'environ 650.000 francs. Mais, aurions-nous dû régler dix fois ce montant pour une interruption d'activité dix fois plus longue ?

Le deuxième dossier met également en cause l'interprétation de la Convention de Paris. En 1981, un incendie se déclare dans un silo de stockage de déchets radioactifs de moyenne activité. Bien que circonscrite aux limites du site de l'installation, la contamination radioactive atteint les matériels et équipements de plusieurs entreprises occupées à des travaux de construction et de maintenance. Les dépenses engagées pour la décontamination de ces "biens sur le site", pour la destruction et mise au rebut des pièces non décontaminables et, comme dans le cas précédent, pour les heures d'arrêt de travail, sont évaluées à 6 millions de francs.

Une première question de principe se pose . La Convention de Paris exclut de son champ d'application les dommages aux biens sur site utilisés en rapport avec l'installation nucléaire. Que doit-on penser de cette formule élastique pour des matériels de chantier ?

Une seconde question particulière a surgi : Parmi ces matériels, l'un d'entre eux est directement utilisé par l'exploitant, mais il fait l'objet d'un contrat de leasing ... de telle sorte que son véritable propriétaire reste le bailleur, lequel revendique la qualité de tiers lésé. Faut-il l'indemniser à égalité de droit avec les autres tiers ? Gageons que les rédacteurs de l'Article 3(a)(11) de la Convention de Paris n'ont pas songé au contrat de leasing qui a pour effet de restituer la qualité d'innocente victime à une entreprise directement intéressée à l'usage du bien sur le site nucléaire.

Ces deux exemples vécus par des assureurs français montrent, s'il en était besoin, que les faits n'ont pas fini de surprendre les théoriciens du droit - et qu'ils devraient les conduire à affiner progressivement les règles imaginées il y a vingt-cinq ans. Jusqu'à ce jour, l'industrie nucléaire n'a déclenché aucun dommage catastrophique - et nous devons tous nous en réjouir. Mais si l'événement grave devait arriver, il importe que le droit et l'assurance résistent à l'épreuve.

o

o o

Le droit nucléaire et l'assurance nucléaire apparaissent comme un couple célébrant aujourd'hui ses noces d'argent à l'abri des intempéries.

Souhaitons leur le sort de Philémon et Baucis que la faveur des dieux transforma en chênes enlaçant leurs branches et mêlant leur feuillage protecteur pour l'éternité !

II. LA COUVERTURE DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS EN COURS DE TRANSPORT DE SUBSTANCES NUCLEAIRES

Les origines

On sait qu'aux quatre lois d'airain évoquées en tête de la première partie et caractérisant la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires s'en ajoute une cinquième tout aussi simplificatrice et qui procède du même souci d'éviter aux victimes les embûches de la procédure : tout exploitant d'une installation édifiée pour stocker, perfectionner, consommer ou retraiter des substances nucléaires, reste seul et unique responsable des accidents mettant en jeu, au cours de transports par route, par mer ou par air les substances qu'il expédie, jusqu'au moment où ces substances parviennent dans une autre installation nucléaire, à moins que cette responsabilité ait été expressément transférée par contrat écrit sur la tête de l'exploitant destinataire.

En cas de groupage sur un même moyen de transport, de chargements expédiés par des exploitants distincts, tous les exploitants sont, en principe, solidairement responsables des dommages causés aux tiers à hauteur du montant limité de responsabilité le plus élevé qui puisse s'appliquer à l'un d'entre eux en vertu de sa loi nationale.

N'entrons pas dans le détail car c'est ainsi que peuvent se résumer les formules harmonieusement balancées des Articles 4 et 5 de la Convention de Paris et l'Article II de la Convention de Vienne - et tout porte à croire que ces règles dominantes valent déjà ou vaudront un jour pour tout pays adhérant à l'une ou l'autre de ces deux Conventions.

Ainsi, nos législateurs ont-ils voulu que si les conteneurs de cargaisons radioactives viennent à se briser en cours de transport, les responsables soient clairement repérables au sein de la famille des exploitants expéditeurs - au point même que dans le cas de transports maritimes, la Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 tient pour de nul effet toute autre Convention et dispense toutes autres entreprises intervenantes (propriétaire du navire, chargeur, transitaire ou acconier auxquels les transports sont totalement ou partiellement sous-traités, ou encore propriétaire d'un navire abordeur).

Avant que les expéditions soient autorisées par route, rail, voie maritime ou voie aérienne, les mêmes textes exigent que les exploitants expéditeurs justifient auprès des autorités de contrôle compétentes qu'ils sont bien couverts par une garantie financière ou par une assurance ad hoc.

L'assurance option généralement adoptée

Nous voici donc revenus aux options décrites dans la première partie à propos des risques de détention et d'utilisation à point fixe.

Garantie d'Etat ? Caution bancaire ? Aucune tentative sérieuse de ce côté puisque, aussi bien les assureurs des années 1960 ont très rapidement su répondre présent pour délivrer aux mêmes exploitants nucléaires dont ils allaient couvrir les risques à point fixe, des polices *Responsabilité civile transports de substances nucléaires*, répondant aux nécessités de la loi nationale

Et, puisque l'Article 10(a) de la Convention de Paris - toujours lui - parlait de conditions d'assurances réglementées, les assureurs des exploitants ont mis au point et fait avaliser par leurs autorités des Conditions générales types d'assurance R.C. transport.

En France, ce document porte l'accord de la Direction des Assurances au Ministère de l'Economie et des Finances en date du 27 avril 1973.

Seule exclusion spécifique - Les dommages causés par toutes matières radioactives après leur *immersion* dans le cadre d'une *opération d'évacuation*.

Les campagnes volontaires en haute mer qui effectivement furent commandées pour les déchets français en 1969 et qui n'ont jamais été renouvelées depuis, n'avaient de garantie d'assurance que pour les accidents survenant entre le port de chargement et le lieu d'immersion. Après quoi, la Caisse centrale de réassurance aurait pris le relais.

A contrario, la couverture vaut pour des dommages suivant le *jet par-dessus bord* involontaire ou, plus généralement, la perte ou le vol, à condition que l'action en réparation ait été intentée contre l'assuré dans un délai de vingt ans à compter du *jet par-dessus bord*, de la perte ou du vol.

En France, des contrats à aliments

Les contrats proposés aux exploitants français ont, dès l'origine, été des contrats *ouverts* sur des périodes de douze mois reconductibles. En d'autres termes, ces polices prennent en charge l'ensemble des risques afférents aux transports déclarés dans l'année selon des bordereaux mensuels ou trimestriels.

La résiliation d'un contrat ouvert ne peut avoir d'effet que sous préavis de deux mois et, s'agissant du traitement des risques qui concernent des transports en cours au moment où tombe ce préavis, la garantie restera due jusqu'à achèvement du transport commencé.

Les contrats à aliments délivrés en France couvrent la plus large gamme de transports de matières radioactives qui puisse se concevoir dès lors que chaque expédition est correctement déclarée et identifiée. C'est dire que sont aussi bien accueillis dans un même contrat :

- les transports par terre, par mer et par air,
- les transports de matières de faible activité spécifique en chargement complet (par exemple uranates de soude), de produits radioactifs neufs exigeant des emballages A, BU ou BM selon les types normalisés par le Règlement de l'AIEA, Edition révisée de 1973, de combustibles irradiés, de déchets,
- les transports dont la garantie s'arrête à la limite des eaux territoriales du pays destinataire ou, au contraire, s'étend jusqu'au déchargement à quai,
- les transports combinés route-rail-mer ou route-avion sans rupture de charge et ce dans le monde entier, dès lors que l'expéditeur (ou le destinataire) est un exploitant français

La créance privilégiée des victimes sur les indemnités d'assurance

A propos des accidents survenant dans des installations terrestres, nous avons vu que la Convention de Paris et les lois nationales excluent de leurs champ d'application les dommages aux biens sur site utilisés en rapport avec ces installations. Leurs propriétaires apparaissent, en effet, comme des tiers méritant une moindre protection puisque, aussi bien, ils peuvent directement assurer ces biens contre les risques de contamination radioactive accidentelle.

En serait-il de même, à propos des accidents en cours de transport pour le moyen de transport lui-même ?

L'Article 7(c) de la Convention de Paris laisse aux lois nationales le soin d'en décider ainsi ou au contraire d'inclure, dans le champ de la responsabilité nucléaire - et donc de l'assurance responsabilité civile - les dommages de radioactivité causés par la cargaison au moyen de transport

En France, la Loi du 30 octobre 1968 a expressément inclus ces dommages. Nos polices d'assurance les prennent en charge et en tiennent compte dans les primes. De même, les primes tiennent compte des expéditions de matières radioactives groupées avec des matières neutres et du risque de contamination de celles-ci par celles-là.

Pour les accidents faisant jouer la loi française, la couverture est accordée à hauteur de 50 millions de francs par accident. Mais dans le cas de transports internationaux nos contrats épousent les contours de la responsabilité en considération des limites applicables dans le pays traversé. Et l'adaptation vaut également en cas de transport aérien ou maritime jusqu'au Japon, aux Etats-Unis ou en URSS à hauteur de niveaux pouvant aujourd'hui atteindre sans difficulté, 150 millions de francs . avec le concours en réassurance quote-part des autres pools nationaux.

Le recours aux pools

En effet, ces polices valables *monde entier* pour toutes matières radioactives avec leurs aliments par centaines de colis n'ont été aisément délivrées sur notre marché qu'à la faveur de leur cession intégrale au Pool français d'assurance des risques atomiques qui, en ce secteur, peut s'honorer d'avoir ouvert la voie à un certain nombre d'autres marchés. Nous procédons à des échanges de couverture avec les Pools belge, espagnol, italien, japonais, suédois, suisse et yougoslave.

On peut certes se demander si, dans cette catégorie de risques, le recours aux pools s'impose véritablement. Certains marchés ont cru pouvoir s'en passer et l'on ne peut totalement ignorer l'intervention des *Protection and Indemnity Clubs* et des assureurs maritimes classiques.

Et pourtant, deux motifs au moins militent en faveur de la cession des risques aux pools :

- l'identité de clientèle avec celle des risques terrestres à point fixe : Celle des exploitants nucléaires (et assez exceptionnellement celle de grands transporteurs spécialisés qui souscrivent d'ordre et pour compte des exploitants) ;
- l'opportunité de rassembler une information et un *know how* par les bureaux d'étude technique des pools ;
- et puis, à propos des transports internationaux par terre, par mer ou par avion, il a été longtemps question de mettre en place un système inspiré de celui des *cartes vertes* pour l'indemnisation des accidents causés par les véhicules automobiles en circulation internationale. Les pools auraient alors joué le double rôle des bureaux émetteurs de certificats et gestionnaires de sinistres selon des règles très proches de celles adoptées en janvier 1949 par le Sous-comité des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe.

Une modèle de certificat de garantie financière destiné à satisfaire aux exigences de l'Article 4(c) de la Convention de Paris pour être remis aux transporteurs par route, par fer, par mer et par air a déjà été établi en juin 1967 par le Comité de Direction de l'AEN. Il est d'ores et déjà utilisé au titre des transports assurés auprès des différents pools.

Elargissant la portée des quelques Conventions bilatérales de gestion déjà conclues entre le Pool français et plusieurs pools voisins, on peut raisonnablement songer à la mise en place d'une Convention *Inter Pools* similaire à la Convention Inter Bureaux qui opèrera alors, non pas sur des *cartes vertes* mais sur des *cartes couleur de neutrons* !

III. LA COUVERTURE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Si l'on considère les montants des valeurs en risque et le volume d'affaires réalisé, le troisième et dernier volet de cet exposé devrait prendre une envergure autrement plus large que les deux premiers volets qui concernent les assurances de responsabilité civile.

A titre d'exemple, le chiffre d'affaires brut sur risques nationaux du Pool atomique français en 1982 a été d'environ 17 millions de francs sur les risques de responsabilité civile, tandis qu'il s'est élevé à environ 56 millions sur les risques de dommages matériels aux installations nucléaires.

D'autre part, pour la même année 1982, tandis que nos engagements maximaux (ou pleins de conservation) se sont limités à 65 millions de francs par sinistre en responsabilité civile, ils ont pu atteindre 260 millions sur les couvertures de dommages directs aux installations.

Malgré cette différence de mesure, notre troisième volet de présentation sera plus exigu parce que la biographie des pools *dommages matériels* se confond très largement avec la biographie des pools *responsabilité civile*.

Naissances aux mêmes dates des pools R.C. et des pools dommages

Certes, aucune loi sur l'énergie atomique n'a jamais obligé dans aucun pays l'exploitant d'une installation nucléaire à souscrire une assurance pour indemniser ses propres dommages.

En matière de gestion des risques, la liberté du choix des moyens (auto-assurance, mise en mutualité des risques dans le cadre d'une Société captive, recours à l'assurance traditionnelle au-delà d'une franchise à niveau variable) reste une règle sacro-sainte pour un exploitant nucléaire public ou privé comme pour tout industriel.

Pendant, lorsqu'en 1956 le *Price Anderson Act* conduisit les *utilities* américaines à s'adresser aux assureurs pour obtenir une couverture de responsabilité civile, ces mêmes assureurs, en bataillon serré, offrirent leurs services aux mêmes *utilities* pour des assurances de dommages. Ils annoncèrent à l'époque une capacité globale de 60 millions de dollars (en provenance pour 50 millions des Sociétés par action groupées dans NELIA et, pour 10 millions, des Mutuelles groupées dans MAERP).

Et les *utilities*, soucieuses de protéger leur patrimoine, trouvèrent rapidement satisfaction dans les polices *tous risques* (*comprehensive policies*) que les services concepteurs des deux pools avaient lancées sur le marché.

Dès lors, l'assurance américaine devait faire école en Europe et ailleurs. Dans les vingt-deux pays cités dans la première partie et aux mêmes dates indiquées pour la mise en place des pools *responsabilité civile*, les pools *dommages* se créèrent, soit conjointement, soit parallèlement :

- Mêmes adhérents : assureurs et réassureurs nationaux, assureurs et réassureurs étrangers.
- Même système de partage des risques : coréassurance en quote-parts sur une première ligne d'engagement.
- Mêmes modalités de fonctionnement : des polices établies par les assureurs pressentis et entièrement cédées aux pools nationaux aux conditions fixées avec l'accord des services technico-juridiques.
- Mêmes motivations des sociétés membres : désir de se partager la connaissance technologique des risques mais surtout, nécessité de mobiliser toutes les énergies virtuelles, c'est-à-dire toutes les capacités d'engagement financier disponibles sur un marché national.

Capacité pour les grands risques

L'adéquation des capacités nationales et de la capacité mondiale de couverture aux besoins représentés par les valeurs des installations à assurer constitue le problème émergent et sans cesse reposé.

Aux Etats-Unis, les 60 millions de dollars de 1957 ont dû, sous la pression des preneurs d'assurance, être portés à 100 millions en 1971, 130 millions en 1974 et 209 millions en 1982. Cette capacité purement autochtone augmentée des apports des autres pools, permet aujourd'hui de couvrir 500 millions de dollars (soit plus de 3 milliards de francs).

En France, le démarrage de 1957 s'effectua avec 5 millions de francs. Comme l'indique le tableau annexe, la capacité globale du Pool français sur ses risques nationaux (utilisant les apports des assureurs et réassureurs français et étrangers, ainsi que de la Caisse centrale de réassurance) est passée :

- en 1972 à environ	40 millions de francs
- en 1976 à environ	100 millions de francs
- en 1980 à environ	190 millions de francs
- en 1982 à environ	260 millions de francs
- en 1983 à environ	300 millions de francs

Et notre capacité actuelle d'acceptation en réassurance sur des polices *Domages matériels* étrangères atteint environ 172 millions de francs.

Ces chiffres sont plus qu'honorables sur l'échelle mondiale. Cependant, on peut encore se demander s'ils sont bien en rapport avec les besoins des exploitants nucléaires qui recherchent une couverture maximale.

Autant qu'on puisse en juger, la valeur de remplacement actuelle d'une unité PWR de 1200 MWe (réacteur à eau sous pression), atteint approximativement 5 milliards de francs (ou 700 millions d'u.c.e.). La totalité des valeurs rassemblées sur le site de l'Usine EURODIF d'enrichissement de combustible du Tricastin avoisine 25 milliards de francs (ou 3,5 milliards d'u.c.e.). C'est dire que la capacité mondiale des pools - si brillante soit-elle à son niveau de 3 milliards de francs - ne couvre pas l'indemnisation à 100 % d'un réacteur totalement détruit ou irrécupérable.

Il faudrait, bien sûr, estimer le *sinistre maximum crédible* sur un même site, compte tenu des risques de communication du sinistre d'un local à l'autre. Ce n'est pas toujours facile.

Peut-être le risque de sinistre total provient davantage de causes extérieures comme le tremblement de terre, ou l'inondation, que de causes internes (bien que les installations nucléaires aient été spécialement conçues et construites pour résister aux catastrophes naturelles). Il faut pourtant savoir que les exploitants demandent de plus en plus souvent à leurs assureurs de les garantir contre ces causes extérieures de destruction auxquelles s'ajoutent les actes de violence et sabotage.

Le contenu des contrats

L'analyse éminemment technique des garanties dépasserait largement le cadre de cet exposé. On retiendra sommairement que, d'une manière générale :

1. Les polices distinguent dans les biens à assurer ceux qui se trouvent en zone chaude (par exemple réacteur, circuit primaire de refroidissement et pompes sous même abri), en zone tiède (circuit secondaire et auxiliaire) et en zone froide (équipements classiques).

2. Les garanties sur zones chaude et tiède s'appliquent indistinctement aux risques d'incendie, d'explosion (et parfois aussi aux dommages électriques et bris de machines) et aux risques de contamination radioactive anormale. En zone froide, les risques classiques ne sont généralement pas couverts dans les polices versées aux pools mais les biens qui s'y trouvent sont garantis contre une contamination radioactive accidentelle.
3. Enfin, les frais de décontamination des matériels assurés en dommages directs et les frais de décontamination du sol et de tous autres biens se trouvant sur le site de l'installation donnent lieu à une couverture spécifique. Ces frais qui peuvent être fort lourds et parfois dépasser largement la valeur de remplacement des biens endommagés, font l'objet d'une attention particulière.

Enfin les sinistres

A des niveaux variables, les sinistres frappant des polices *Dommmages matériels* prises en charge par les Pools en France et à l'étranger, sont beaucoup plus fréquents qu'on l'imagine.

D'une manière générale, ils s'évaluent laborieusement et requièrent des expertises réitérées. Parfois, ils coûtent cher, ce qui ne surprendra personne.

Restons discrets sur les sinistres les plus récents enregistrés par le Pool atomique français et remontons suffisamment en arrière :

- En 1968, des débris métalliques provenant des structures internes de la cuve d'un réacteur à eau sous pression, s'en vont marteler des équipements du circuit primaire et déformer des assemblages d'éléments combustibles : il en a coûté près de 3 millions de francs de l'époque (soit probablement 6 à 7 millions de francs ou 1 million d'u.c.e. d'aujourd'hui) ;
- quant au sinistre de 1979 survenu sur l'unité n° 2 de Three Mile Island, il en a coûté à l'ensemble des assureurs engagés (Pools américains et autres pools réassureurs) environ 300 millions de dollars (soit 2 milliards de nos francs actuels). Pour sa part, le Pool français a déjà contribué à l'indemnisation de l'exploitant américain de la centrale de Harrisburg à hauteur d'environ 18 millions de dollars.

Le système longuement décrit dans cet exposé qui a conduit aux échanges en réassurance quote-part entre les vingt-deux pools nationaux opérant dans le monde fait que tous ces pools se voient, chaque année, financièrement engagés sur une dizaine de sinistres coûtant chacun un confortable million de dollars après déduction des franchises contractuelles conservées par les exploitants. Des séries de sinistres mineurs complètent ce tableau ...

o

o o

... Un tableau de l'assurance des dommages directs au dessin architectural précis et aux perspectives profondes qui fait penser aux toiles marines de Claude Gellée dit Le Lorrain. Préférons encore cette référence d'un grand maître classique et sage à celle d'un Picasso ou d'un Miro qui suggèrerait plutôt la vision d'un monde désintégré !

**EVOLUTION DES PLEINS DE CONSERVATION (EN MILLIERS DE FF.)
DES SOCIETES ADHERENTES DEPUIS LA CREATION DU POOL**

Année	Risques nationaux		Acceptations sur risques étrangers	
	Responsabilité civile	Dommmages Matériels	Responsabilité civile	Dommmages Matériels
		<i>Cumulé</i>		<i>Cumulé</i>
1957		14.000		10 035,5
1958		18.000		11.804
1959		20.000		13 000
1960		20.000		13.000
1961		20.000		13 000
1962		20.000		13.000
1963		30.000		22 260
1964		30.000		22.260
1965		30.000		22 235
1966		46.235		36.835
1967		47.335		36 935
1968		47.585		36.935
1969		51.270		38.225
1970		56.013		41.586
1971		57.370,5		41.586
1972		57.885,5		42 101
1973		57.885,5		42.336
1974		85.249		59 924
1975		93.500		62.110
	<i>Distinct</i>	<i>Distinct</i>	<i>Distinct</i>	<i>Distinct</i>
1976	47.400	99.500	27.000	59 700
1977	49.400	104.800	27.200	61.300
1978	52.150	151.000	28.400	92 500
1979	59.700	173.000	32.100	101.600
1980	59.175	188.450	33.130	113 950
1981	58.310	210.100	34.250	126 650
1982	65.583	259.050	38.170	151.220
<u>1983</u>	<u>81.390</u>	<u>297.200</u>	<u>46.335</u>	<u>172.100</u>

Les pleins globaux de 1983 se répartissent comme suit par catégorie d'entreprise

SOCIETES FRANCAISES			
- Nationalisées	18.760	68.200	13.800
- Privées	16.826	76.721	14.938
- Mutuelles & forme mutuelle	5.615	26.699	5.615
- Deréassurance	9.082	29.540	8.782
SOCIETES ETRANGERES			
- D'assurance et de réassurance	23.107	76.040	-
CAISSE CENTRALE DE REASSURANCE	8.000	20.000	3.200
			8 000

CONSEQUENCES DE LA DECISION DE LA COUR SUPREME
DANS L'AFFAIRE DU MORATOIRE NUCLEAIRE
INSTITUE PAR L'ETAT DE CALIFORNIE*

Omer E. BROWN
partner, Schwartzstein and Brown

et

Edward M. DAVIS
Senior Vice-President,
American Nuclear Energy Council

La décision récente de la Cour Suprême des Etats-Unis, confirmant la validité du moratoire institué par l'Etat de Californie au sujet de la construction de nouvelles centrales nucléaires jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies, a été saluée par les critiques de l'énergie nucléaire comme une défaite très grave pour l'industrie nucléaire et les compagnies d'électricité, de nature à entraver, voire paralyser, le développement futur de l'énergie nucléaire aux Etats-Unis. Les auteurs ne sont pas d'accord avec cette interprétation de la décision et estiment que cette décision est de portée limitée et qu'elle présente certains éléments positifs. De plus, la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires récemment adoptée à l'échelon fédéral paraît à même de satisfaire aux exigences des Etats quant à l'existence de moyens d'élimination des déchets nucléaires. L'avenir de l'énergie nucléaire sera déterminé davantage par des facteurs économiques que par cette décision de la Cour Suprême. En conséquence, il conviendrait que le Congrès approuve dans les plus brefs délais le projet de loi visant à modifier les procédures d'autorisation de façon à permettre à l'énergie nucléaire de concurrencer sur un pied d'égalité les autres sources d'énergie.

o

o o

Les premières analyses des conséquences de la décision récente de la Cour Suprême des Etats-Unis confirmant la constitutionnalité d'une loi de l'Etat de Californie imposant un moratoire pour la construction de nouvelles centrales nucléaires jusqu'à ce que l'existence de moyens d'élimination des déchets nucléaires ait été démontrée, pourraient bien se révéler erronées.

Les critiques de l'énergie nucléaire ont immédiatement salué cette décision comme une défaite très grave pour l'industrie nucléaire, selon eux, elle gênera considérablement, sinon empêchera totalement, le développement futur de l'énergie nucléaire aux Etats-Unis. Nombre des premières évaluations faites des conséquences de la décision ne reposaient guère sur une analyse réfléchie et, pour la plupart, visaient surtout à capter l'attention des lecteurs des journaux. Une analyse plus rigoureuse

*Cet Article est tiré de la revue "Public Utilities Fortnightly" du 26 mai 1983 et a été reproduit avec l'aimable autorisation des auteurs et de l'éditeur. Les opinions et les faits figurant dans cet Article n'engagent que la responsabilité des auteurs.

montre que la décision est de portée limitée et qu'il est peu probable qu'elle ait pour l'industrie nucléaire les effets désastreux que prédisent certains. Qui plus est, la décision contient certains éléments positifs dont l'industrie nucléaire peut tirer un avantage direct tant à court terme qu'à long terme.

Avant d'étudier les conséquences de la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis dans l'affaire Pacific Gas & Electric Co et consorts contre State Energy Resources Conservation and Development Commission et consorts (N° d'inscription au rôle, 81-1945), il convient au préalable de préciser les points que la Cour Suprême était appelée à trancher ainsi que la manière dont elle est parvenue à sa décision

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Cette affaire mettait en cause la constitutionnalité de certains amendements à la Loi Warren-Alquist de l'Etat de Californie relative à la conservation et à la mise en valeur des ressources énergétiques (California Public Resources Code, Articles 25000 et suivants)* adoptés en 1976. Ces amendements interdisent la construction de nouvelles centrales nucléaires jusqu'à ce que la Commission de l'énergie de Californie (CEC) ait procédé à certaines constatations précisées aux Articles 25524 2(a) et 25524 1(b).

L'Article 25524.2(a) interdit la délivrance de permis de construire pour les centrales nucléaires jusqu'à ce que la Commission de l'énergie ait établi que le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de l'organisme compétent en la matière - à savoir la Commission de la Réglementation Nucléaire (NRC) - a agréé et constaté l'existence d'une technologie ou de moyens éprouvés pour l'évacuation des déchets nucléaires de haute activité (constatation de la CEC en ce qui concerne la méthode d'évacuation). /Le terme évacuation s'entend d'une élimination permanente et définitive. Idem Article 25524.2(c)/ D'autre part, l'Article 25524 1 b prescrit que la Commission de l'énergie doit établir, dans chaque cas, qu'il existe une capacité suffisante de stockage provisoire (constatation de la CEC au sujet du stockage).

Deux compagnies d'électricité, Pacific Gas & Electric Company et Southern California Edison Company, ont engagé une action devant un tribunal fédéral de première instance en Californie en vue de faire déclarer ces dispositions contraires à la clause de primauté du droit fédéral énoncée dans la Constitution des Etats-Unis, en arguant que la Loi sur l'énergie atomique de 1954, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, l'emporte sur ces dispositions. En avril 1980, le tribunal fédéral de première instance a, après avoir admis que les problèmes que posent les deux dispositions de la Loi étaient susceptibles de faire l'objet d'un contrôle des tribunaux, estimé que les dispositions de la Loi sur l'énergie atomique l'emportaient bien sur ces deux dispositions. La Cour d'appel fédérale (9ème circuit) a infirmé ce jugement en octobre 1981, la Cour a admis le recours formé contre la disposition relative à l'obligation d'une constatation de la CEC établissant l'existence de moyens d'évacuation mais elle a rejeté le recours formé contre la disposition concernant l'obligation d'une constatation de la CEC en matière de stockage, en faisant valoir que l'on ne pouvait savoir si la Commission de l'énergie de Californie jugerait jamais insuffisante la capacité de stockage d'une installation nucléaire. La Cour d'appel a estimé que la disposition relative à l'obligation d'une constatation de la CEC établissant l'existence d'un moyen d'évacuation n'était pas supplantée par les

*cf Bulletins de Droit Nucléaire N° 28 et 30.

dispositions de la Loi sur l'énergie atomique et qu'elle était donc constitutionnelle

Les deux compagnies d'électricité ont alors formé un pourvoi devant la Cour Suprême qui a accepté de se saisir de l'affaire, c'est à ce moment que le Gouvernement fédéral est intervenu dans l'affaire pour la première fois en qualité de tiers intéressé (*amicus curiae*) pour appuyer la position des compagnies d'électricité. Le 20 avril 1983, la Cour Suprême a confirmé à l'unanimité la décision de la Cour d'appel selon laquelle la disposition de la Loi de l'Etat de Californie relative à l'obligation d'une constatation de la CEC établissant l'existence d'une méthode d'évacuation n'est pas annulée par les dispositions de la Loi fédérale sur l'énergie atomique. La Cour Suprême a également confirmé la décision de la Cour d'appel jugeant irrecevable le recours formé contre la disposition relative à l'obligation d'une constatation de la CEC en matière de stockage.

LA DECISION

La décision de La Cour Suprême a été rédigée par le juge Byron White, qui a estimé que l'affaire mettait en jeu d'une part, les efforts du Gouvernement fédéral en vue d'assurer la sûreté de l'énergie nucléaire et d'autre part, l'exercice par les Etats de leur pouvoir traditionnel de réglementer la production et la vente d'électricité. Le juge White a noté qu'il est bien établi en droit que, dans les limites fixées par la Constitution, le Congrès a le pouvoir d'adopter des règles qui lient les Etats, soit expressement, soit implicitement quand il considère que ce domaine dans son ensemble relève de sa compétence. Les compagnies d'électricité et le Gouvernement fédéral affirmaient que la Loi de l'Etat de Californie - parce qu'elle était prétendument fondée sur des préoccupations de sécurité - ignorait la répartition des pouvoirs entre l'échelon fédéral et les Etats instituée par la loi sur l'énergie atomique et donc empiétait sur le domaine dont le Gouvernement fédéral s'est réservé le contrôle exclusif. En outre, les compagnies d'électricité et le Gouvernement fédéral faisaient valoir que la Loi, et les jugements qui en ont confirmé la constitutionnalité, étaient contraires aux décisions prises par le Congrès et la Commission de la Réglementation Nucléaire au sujet de la question de l'évacuation des déchets nucléaires et que la Loi de la Californie faisait obstacle à la réalisation de l'objectif fédéral de développement de l'énergie nucléaire comme source d'énergie.

Pour statuer sur la constitutionnalité de la disposition relative à l'obligation d'une constatation par la CEC de l'existence de moyens d'évacuation des déchets, la Cour a examiné dans quelle mesure les dispositions de la Loi fédérale sur l'énergie atomique s'imposent aux Etats. La Cour a estimé que l'intention du Congrès, lorsqu'il a adopté la loi de 1954 et ses amendements ultérieurs, était que le Gouvernement fédéral soit compétent pour réglementer les questions de sûreté radiologique que souleve la construction et l'exploitation d'une installation nucléaire mais que les Etats conservent leurs attributions traditionnelles en matière de la réglementation des compagnies d'électricité, pour les questions de besoins, de fiabilité, de coûts et d'autres questions qui présentent un intérêt pour les Etats. Ce faisant, la Cour a réaffirmé de la manière la plus catégorique la primauté du droit fédéral en matière de santé et de sécurité publiques. La Cour a affirmé que le Gouvernement fédéral occupe la totalité du domaine de la sûreté nucléaire, exception faite des pouvoirs limités expressement délégués aux Etats. La Cour a conclu qu'un moratoire imposé par un Etat pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire en se fondant sur des préoccupations de sécurité relève pleinement du domaine interdit. La décision d'un Etat selon laquelle

l'énergie nucléaire n'est pas assez sûre pour être mise en valeur, a noté la Cour, serait directement en conflit avec la position inverse de la Commission de la Réglementation Nucléaire selon laquelle il convient de poursuivre la construction de centrales nucléaires malgré les incertitudes que soulève actuellement l'évacuation des déchets. (La Commission de la Réglementation Nucléaire examinait alors cette question à l'occasion de l'élaboration de réglementations concernant la *fiabilité des procédés d'évacuation des déchets nucléaires*). En outre, la Cour a relevé que l'interdiction par un Etat de la construction de nouvelles centrales nucléaires pour des raisons de sécurité serait aussi *en contradiction avec l'objectif de la Loi sur l'énergie atomique qui est de faire en sorte que les techniques nucléaires soient suffisamment sûres pour qu'elles soient largement exploitées et utilisées - et que pour cette raison, la loi fédérale devrait l'emporter.*

Dès lors, la Cour s'est employée à déterminer si la loi de l'Etat de Californie était fondée sur des motifs autres que des préoccupations de sécurité. Les compagnies d'électricité californiennes et le Gouvernement fédéral avaient admis que les Etats sont habilités à réglementer l'énergie nucléaire sur la base des besoins en électricité et de considérations économiques, mais avaient en revanche soutenu que la loi de l'Etat de Californie était motivée de toute évidence par des considérations de sécurité. Lors de la procédure orale devant la Cour en janvier, il est apparu (aux auteurs du présent article) que la décision de la Cour pourrait dépendre de la position adoptée quant à l'objectif profond auquel répond la disposition relative à l'exigence d'une constatation par la CEC de l'existence de moyens d'évacuation. Malheureusement, la Cour a accepté l'argument de l'Etat selon lequel la loi visait à régler des problèmes économiques et non les risques des radiations, refusant de se laisser entraîner à tenter d'établir le véritable motif auquel avait obéi l'Etat de Californie. Dès lors que la Cour acceptait le motif économique avancé par l'Etat de Californie pour justifier l'adoption de la loi contestée, il était conforme à sa jurisprudence de conclure que la loi de l'Etat de Californie ne rentrait pas dans le champ de la réglementation de la sécurité nucléaire qui relève de la loi sur l'énergie atomique. Si la Cour ne s'était pas arrêtée à ce motif économique et avait conclu que l'Etat était motivé par des préoccupations de sécurité, comme les compagnies d'électricité et le Gouvernement fédéral l'affirmaient, on peut penser que le résultat aurait été différent. La Cour a également estimé que la loi de l'Etat de Californie n'était pas en contradiction avec les politiques de développement de l'énergie nucléaire et de gestion des déchets définies par le Congrès.

PORTEE DE LA DECISION

La décision de la Cour ne fait que réaffirmer la répartition traditionnelle des compétences entre les Etats et le Gouvernement fédéral dans le domaine de la réglementation de l'énergie nucléaire. Par conséquent, la décision de la Cour préserve le statu quo pour ce qui est de la répartition des compétences réglementaires prévues par la loi sur l'énergie atomique : les Etats sont habilités à adopter des réglementations en fonction des besoins et de considérations économiques et le Gouvernement fédéral est seul compétent pour réglementer les questions de santé et de sécurité publiques. Le 2 mai 1983, la Cour Suprême a étayé cette interprétation de sa décision en refusant d'examiner les appels formés contre deux décisions de cours d'appel déclarant contraires à la Constitution les mesures prises par les Etats de l'Illinois et de Washington pour tenter d'imposer des restrictions en matière de stockage et de transport des matières nucléaires sur le territoire de ces Etats.

Quelles devraient donc être les conséquences de la décision de la Cour Suprême pour l'industrie nucléaire ? Tout d'abord, la décision de la Cour ne concerne pas les installations nucléaires qui sont en fonctionnement, sur le point d'entrer en fonctionnement ou en cours de construction. La Cour elle-même a reconnu que ces installations posent un problème différent. La décision n'aura pas de conséquences immédiates même en Californie, du fait que les compagnies d'électricité de cet Etat n'envisagent pas pour le moment de construire de nouvelles centrales nucléaires. De même, aucun des autres Etats qui se sont dotés de lois analogues, comme par exemple le Connecticut, le Maine, le Montana, l'Oregon et le Wisconsin n'envisagent actuellement de construire de nouvelles centrales nucléaires.

D'autre part, la capacité de production d'électricité (installations en fonctionnement ou en construction) paraissant suffisante pour le proche avenir du fait de la récession récente et d'autres facteurs, on ne prévoit aucune commande nouvelle de centrales nucléaires au cours des prochaines années. Lorsque les compagnies d'électricité seront prêtes à commander de nouvelles installations nucléaires, la mise en oeuvre de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982 récemment promulguée devrait être suffisamment avancée pour convaincre la plupart des Etats qu'il existe bien une méthode éprouvée d'évacuation des déchets nucléaires.

Pour ce qui est des inquiétudes manifestées par les Etats à l'égard de la gestion des déchets nucléaires, la Cour Suprême a été convaincue par l'argument de l'Etat de Californie selon lequel, en l'absence d'un moyen définitif d'évacuation, le problème des déchets nucléaires risque d'entraîner des dépenses importantes qu'il est impossible de prévoir ou pire encore, l'arrêt des réacteurs. La Cour s'est refusée à considérer que l'adoption récente de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires levait totalement les incertitudes économiques qui, selon elle, avaient motivé l'action de l'Etat de Californie. La Cour a estimé que si l'adoption de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires peut convaincre les responsables des Etats qu'il existe aujourd'hui à l'échelon fédéral une volonté suffisamment nette d'assurer la gestion des déchets nucléaires pour que la délivrance d'autorisations pour des réacteurs nucléaires puisse reprendre (et tel paraît être l'un des objectifs de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires selon la Cour), il ne semble pas que le Congrès ait voulu prendre cette décision à la place des Etats par l'intermédiaire de cette nouvelle législation. La Cour s'est référée à l'amendement McClure au projet de loi du Sénat qui avait précisé cet objet. L'amendement du Sénateur James McClure (Républicain, Idaho), qui a été adopté par le Sénat sans débat, disposait expressément que ladite Loi satisfaisait à démontrer l'existence d'une technologie et d'installations agréées d'évacuation des déchets. La Cour a noté que, lors des auditions organisées ultérieurement par la Chambre des représentants, il a été vivement recommandé de supprimer ce libellé de manière à ne pas influencer sur l'affaire de Californie. Le projet élaboré par le Comité de Chambre des représentants ne contenait pas le libellé adopté par le Sénat, et le Représentant Richard L. Ottinger (Démocrate, New York) a déclaré devant la Chambre que ce libellé a été supprimé de manière à ce qu'il n'y ait pas de disposition de droit fédéral s'imposant aux Etats. La loi promulguée en fin de compte correspond à la version de la Chambre. La Cour a considéré que si elle hésitait à juste titre à tirer des conclusions du défaut d'actions du Congrès, il serait en l'espèce abusif de donner de la Loi sur la politique en matière de déchets une interprétation que le Congrès a envisagée et rejetée.

Comme la décision rendue dans l'affaire de Californie met en relief le rôle légitime des Etats dans la régulation des coûts d'électricité, il importe plus que jamais que la gestion des déchets

ne soit pas perçue comme un goulet d'étranglement dans le cycle du combustible nucléaire et que la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires soit rapidement mise en application. Cette Loi réaffirme que le Gouvernement fédéral est compétent en matière de gestion et d'évacuation des déchets nucléaires de haute activité et institue une procédure et un programme pour le choix du site, l'autorisation et la construction d'un moyen d'évacuation définitif, c'est à dire un dépôt situé dans des couches géologiques. La Loi fait également obligation au Gouvernement fédéral d'accepter les déchets nucléaires de haute activité et les combustibles irradiés expédiés par les compagnies d'électricité à partir du 1998 au plus tard.

Le Ministère de l'Energie (DOE) vient de publier la version définitive d'un contrat d'évacuation des déchets nucléaires que ce Ministère se propose de conclure avec toutes les compagnies d'électricité exploitant actuellement des centrales nucléaires. Pour ce qui est des compagnies d'électricité qui font actuellement construire des installations nucléaires ou possèdent des installations sur le point d'entrer en service, ces compagnies ont jusqu'à la mise en service de l'installation pour conclure un contrat. Lorsque de tels contrats ont été signés, le Gouvernement fédéral est légalement et contractuellement tenu d'accepter à partir d'une date spécifiée les déchets nucléaires de haute activité et les combustibles irradiés que lui remettront des compagnies d'électricité et d'évacuer en toute sécurité ces matières dans des dépôts situés dans des couches géologiques.

La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires devrait permettre de régler la question du coût pour les compagnies d'électricité de l'évacuation des déchets nucléaires, problème que traite directement la Loi de l'Etat de Californie. La Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires institue une taxe sur l'électricité d'origine nucléaire d'un dixième de cent par kilowatt-heure (un mill par kilowatt-heure), dont le produit est affecté à un compte distinct du Trésor américain. Des estimations récentes de l'Office du budget du Congrès et du Ministère de l'Energie montrent que les recettes tirées de cette taxe sont plus que suffisantes pour couvrir les coûts du programme fédéral de gestion des déchets. Ces études montrent que cette taxe est suffisante même dans l'hypothèse où les coûts réels seraient le double des estimations actuelles.

Avec cette taxe d'évacuation de un mill par kilowatt-heure instituée par la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires et sous réserve que des progrès continus soient accomplis dans la mise en place des installations prévues dans le cadre de cette Loi, les Etats seront en mesure de comparer les coûts de l'électricité d'origine nucléaire et de l'électricité provenant d'autres sources sans se préoccuper des incertitudes entourant la gestion des déchets qui précédemment étaient susceptibles d'influencer leurs décisions. Il leur sera plus aisé de comparer non seulement les effets sur la santé du cycle du combustible nucléaire et, par exemple, du cycle du charbon, mais aussi les coûts prévisibles.

CONCLUSIONS

Comme il a été indiqué précédemment, les effets à court terme de cette décision récente de la Cour Suprême des Etats-Unis sont très restreints et se limitent principalement à la publicité négative qui a entouré l'annonce de la décision et les comptes rendus auxquels elle a donné lieu, publicité qui ne peut qu'amoindrir encore la confiance du public et des investisseurs dans l'énergie nucléaire.

A long terme, les répercussions concrètes que cette décision est susceptible d'avoir sur le développement de l'énergie nucléaire aux Etats-Unis sont moins claires. Pour le moment, étant donné que la capacité de production électrique est suffisante dans la plupart des régions des Etats-Unis, les compagnies d'électricité ne prévoient pas actuellement de passer de nouvelles commandes de centrales électriques de base, nucléaires ou autres. Toutefois, si la reprise économique actuellement en cours s'avère durable, la demande d'électricité augmentera certainement ce qui conduira les compagnies d'électricité à passer commande de nouvelles centrales. C'est à ce moment que les effets de la décision de la Cour Suprême se feront sentir. A cette date, et à condition que le Congrès exerce un contrôle approprié, des progrès suffisants devraient avoir été accomplis dans la mise en oeuvre de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires récemment adoptée pour convaincre la plupart des Etats qu'il existe effectivement une méthode éprouvée d'évacuation des déchets nucléaires. A cet égard, il appartient à l'industrie nucléaire et aux compagnies électriques de suivre attentivement la mise en application de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires et de participer activement à la recherche d'une solution en temps voulu aux problèmes qui risquent d'entraver la bonne mise en oeuvre du programme.

Sur d'autres plans, la décision paraît mettre en relief la nécessité pour l'industrie nucléaire et les compagnies d'électricité de préserver la compétitivité économique des centrales nucléaires. S'il en était autrement, cette décision pourrait encourager d'autres Etats à adopter des lois instituant un moratoire pour la construction de nouvelles centrales nucléaires en s'appuyant valablement sur des motifs économiques. Les frais d'investissement et les délais de réalisation doivent être maîtrisés et comprimés. Pour atteindre cet objectif, il conviendrait notamment de recourir davantage à des modèles de centrales standardisées. Par ailleurs, il faut réformer le processus d'autorisation de la Commission de la Réglementation Nucléaire en vue d'imposer une conception plus rationnelle et plus systématique de la procédure d'autorisation et de la réglementation. Il faut limiter les changements fréquents de réglementation et les prescriptions supplémentaires (qui obligent à une mise en conformité des installations - backfitting) et en améliorer le rapport coût-efficacité.

Le Ministère de l'Energie et la Commission de la Réglementation Nucléaire ont tous deux transmis au Congrès des projets de réforme du processus d'autorisation de la Commission de la Réglementation Nucléaire. Ces projets de loi diffèrent quelque peu dans leur conception mais l'un et l'autre s'accordent sur la nécessité de réformer le processus d'autorisation. Plutôt que de tenter de restreindre les droits traditionnels des Etats de réglementer l'énergie nucléaire en fonction de considérations économiques, comme certains semblent le suggérer, le Congrès devrait agir diligemment et approuver un ensemble de réformes du processus d'autorisation de manière à ce que l'énergie nucléaire puisse concurrencer sur un pied d'égalité les autres sources d'énergie.

L'avenir de l'énergie nucléaire sera déterminé en fin de compte par des paramètres économiques et non par cette décision de la Cour Suprême.

BIBLIOGRAPHIE

• République fédérale d'Allemagne

Das Strahlenschutzrecht in den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaften, Vol. II : Bundesrepublik Deutschland, par Werner Bischof et Norbert Pelzer, Baden-Baden, Nomos Verlag 1983, (Europäische Wirtschaft Series, 104 II), 219 pages

Le but recherché par les auteurs de cette série de publications est d'offrir une description complète ainsi qu'une analyse de la législation sur la radioprotection dans les Etats Membres des Communautés Européennes

Le Volume I, publié en 1979, portait sur les Etats du Bénélux , le Volume II, qui vient de paraître, est consacré à la législation et à la réglementation de la République fédérale d'Allemagne. Cette question est traitée de manière très approfondie et on trouvera notamment une étude des problèmes complexes soulevés par la réglementation allemande en matière d'autorisation des installations nucléaires. Une attention particulière a été accordée aux aspects juridiques de la gestion des déchets nucléaires. Le nouveau Volume traite également des problèmes juridiques spéciaux que soulèvent, entre autres, la manipulation des combustibles et des radio-isotopes, l'importation, l'exportation et le transport des substances radioactives, les mesures de protection contre l'irradiation interne et externe, la surveillance médicale, l'irradiation des denrées alimentaires et l'utilisation de produits radioactifs en pharmacie.

Ce Volume est complété par des annexes qui contiennent une liste complète des lois, règlements et directives applicables ainsi qu'une bibliographie sélective. Au total, cet ouvrage constitue un véritable manuel de la législation allemande dans le domaine de l'énergie atomique (à l'exception de la responsabilité civile nucléaire).

• *France*

Les centrales nucléaires et l'environnement, Collection Droit et Economie de l'Environnement, Paris 1983, 229 pages

Le présent ouvrage contient les actes du 6ème Colloque de la Société française pour le droit de l'environnement ; cette réunion, qui s'est tenue à Nanterre les 24, 25 et 26 mars 1982, était consacrée aux problèmes juridiques relatifs aux centrales nucléaires et à l'environnement. Le compte rendu reproduit les communications présentées lors du Colloque ainsi qu'un résumé des discussions.

Parmi les sujets abordés figurent une analyse comparative du droit nucléaire et du droit de l'environnement, le droit de la pollution et les déchets nucléaires, le rôle des organisations et des groupes de pression, etc.

Indépendamment des exposés généraux présentés au cours de la réunion, un certain nombre de questions intéressant également la protection de l'environnement ont été discutées en commissions ; il s'agit notamment de l'implantation des centrales nucléaires, de la sûreté et de la sécurité nucléaire, de la responsabilité et de l'assurance.

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires dans les pays Membres de l'OCDE, Vol. I, Paris, 1983, 247 pages

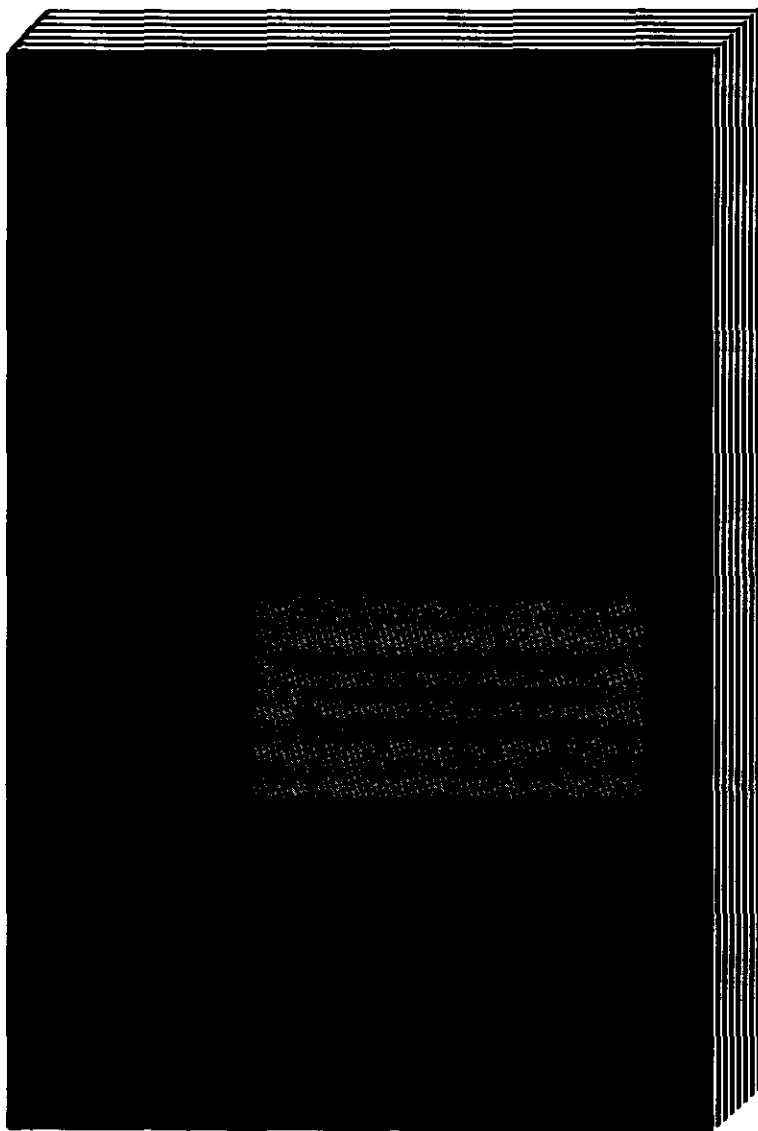
Cet ouvrage qui comporte deux volumes, fait partie de la série des Etudes analytiques consacrées aux principaux aspects de la législation relative à l'énergie nucléaire dans les pays Membres de l'OCDE. Le Volume I de l'Etude vient d'être publié et le Volume II devrait l'être au début de l'année 1984.

Il peut être utile de rappeler que les autres Etudes analytiques publiées jusqu'à présent par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire, portaient sur l'"Organisation et le régime général des activités nucléaires" (1969), la "Réglementation relative aux installations nucléaires et à la radioprotection" (1972), la "Responsabilité civile nucléaire" (1976) et la "Réglementation relative au transport des matières radioactives" (1980).

La présente Etude constitue une mise à jour et se propose en outre de développer les informations contenues dans l'Etude susmentionnée de 1969, relative à l'organisation et au régime général des activités nucléaires.

Chacun des volumes de cette série a été établi suivant un plan aussi uniforme que possible pour tous les pays, afin de faciliter la recherche des informations et les comparaisons par les lecteurs.

**Vient
de paraître**



*Volume I, 250 pages
Prix F125 £12.50 US\$25 DM56
En vente chez les dépositaires
de l'OCDE.*

Cette étude, publiée en deux volumes, contient une analyse des législations nationales relatives aux activités nucléaires dans les pays Membres de l'OCDE, elle décrit également le cadre institutionnel dans lequel sont mises en œuvre ces législations. Le Volume I est consacré à la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg et les Pays-Bas. Le Volume II, qui sera publié en 1984, est consacré à l'Espagne, aux États-Unis, à la Nouvelle-Zélande, à la Norvège, au Portugal, au Royaume-Uni, à la Suède, à la Suisse et à la Turquie. Il comprend également des tableaux des principales Conventions internationales en vigueur intéressant le domaine nucléaire.

**ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

**NUCLEAR ENERGY AGENCY
AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, FRANCE

**ORDER FORM
BULLETIN DE COMMANDE**

Please send me the following publication(s)
Prner de m envoyer la (les) publication(s) suivante(s)

TITLE TITRE	QUANTITY QUANTITÉ

Payment will be made upon receipt of the invoice
Le règlement de ma commande sera effectué des réception de la facture

Cheque in the amount of _____ enclosed
Chèque d'un montant de _____ joint

Surname/Nom _____

First Name/Prenom _____

Address/Adresse _____

Date _____ Signature _____

OECD SALES AGENTS DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE

ARGENTINA - ARGENTINE
Carlos Harsch S.R.L., Florida 145, 4° Piso (Galería Guemes)
1333 BUENOS AIRES, Tel. 33.1787.2391 y 30.7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE
Australia and New Zealand Book Company Pty Ltd.,
10 Aquatic Drive, Frenchs Forest, N.S.W. 2086
P.O. Box 459, BROOKVALE, N.S.W. 2100

AUSTRIA - AUTRICHE
OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21 60.45
Local Agent/Agent local
Gerald and Co., Graben 31 WIEN I Tel. 52.22.35

BELGIUM - BELGIQUE
Jean De Lanoy Service Publications OCDE
avenue du Roi 202, B-1060 BRUXELLES, Tel. 02/538 51.69

BRAZIL - BRÉSIL
Mestre Jon S.A., Rua Goiana 518,
Casta Postal 24090, 05089 SAO PAULO 10, Tel. 261 1920
Rua Senador Dantas 19 s/205-6, RIO DE JANEIRO GR.
Tel. 232.07.32

CANADA
Renouf Publishing Company Limited,
2182 east, rue Ste-Catherine,
MONTRÉAL, Qué. H3H 1M7 Tel. (514)937 3519
OTTAWA, Ont. K1P 5A6, 61 Sparks Street

DENMARK - DANEMARK
Munksgaard Export and Subscription Service
35, Nørre Søgade
DK 1370 KØBENHAVN K. Tel. +45 1 12.85 70

FINLAND - FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI 10, Tel. 65 11.22

FRANCE
Bureau des Publications de l'OCDE,
2 rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, Tel. (1) 524.81.47
Principal correspondant:
13602 AIX EN PROVENCE Librairie de l'Université.
Tel. 26.18.08

GERMANY - ALLEMAGNE
OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21.60.45

GREECE - GRÈCE
Librairie Kaufmann, 28 rue du Stade,
ATHÈNES 132, Tel. 322.21.60

HONG-KONG
Government Information Services,
Publications/Sales Section, Bankerville House,
2/F., 22 Ice House Street

ICELAND - ISLANDE
Sveinbjörnsson and Co., h.f.,
Hafnarstræti 4 and 9 P.O.B. 1131 REYKJAVIK
Tel. 13133/14281/11936

INDIA - INDE
Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI-1 Scindia House, Tel. 45896
CALCUTTA 700016, 17 Park Street, Tel. 240832

INDONESIA - INDONÉSIE
PDIN LIPPI P.O. Box 3065/JKT., JAKARTA, Tel. 583467

IRELAND - IRLANDE
TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street, DUBLIN 1 Tel. 744835-749677

ITALY - ITALIE
Libreria Commercianti Sonzogni
Via Lamarmora 45, 50121 FIRENZE, Tel. 579751/584468
Via Borsolmi 29 20155 MILANO, Tel. 365083
Sub-depositari:
Ugo Tessi
Via A. Faraset 28, 00192 ROMA, Tel. 310590

Editrice e Libreria Herder
Piazza Moncetero 120, 00186 ROMA, Tel. 6794628
Cantastato Ercoleo, Via Generale Orsini 46, 80132 NAPOLI, Tel. 405210
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5, 20121 MILANO, Tel. 865446
Libreria Scientifica, Dist. Lago di Bianno "Arosio"
Via Merenghi 16, 20123 MILANO Tel. 807679
Libreria Zanichelli

Piazza Galvani 1/A, 40124 Bologna Tel. 237389
Libreria Latini, Via Garibaldi 3, 10122 TORINO Tel. 519274
La diffusione delle edizioni OCSE è inoltre assicurata dalle migliori librerie nelle città più importanti.

JAPAN - JAPON
OECD Publications and Information Center
Landing Akasaka Bldg., 2-3-4 Akasaka,
Munato-ku, TOKYO 107 Tel. 584.2016

KOREA - CORÉE
Pao Korea Book Corporation,
P.O. Box n° 101 Kwangwhamun, SEOUL, Tel. 72.7369

LEBANON - LIBAN
Documenta Scientifica/Reidco,
Edison Building, Bliss Street, P.O. Box 5641 BEIRUT
Tel. 354429 - 344425

MALAYSIA - MALAISE
University of Malaya Co-operative Bookshop Ltd.
P.O. Box 1127 Jalan Pintas Baru
KUALA LUMPUR Tel. 51425 54058, 54361

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS
Staatsuitgeverij, Verzamelboekhandel,
Chr. Plantijnstraat 1 Postbus 20014
2300 EA S-GRAVENHAGE, Tel. nr. 070.789911
Voor bestellingen: Tel. 070.789208

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE
Publications Section,
Government Printing Office Bookshops,
AUCKLAND: Retail Bookshop: 25 Rutland Street,
Mail Orders: 85 Beach Road, Private Bag C P.O.
HAMILTON Retail Ward Street,
Mail Orders, P.O. Box 857
WELLINGTON Retail: Mulgrave Street (Head Office)
Cabinade World Trade Centre
Mail Orders: Private Bag
CHRISTCHURCH Retail: 159 Hereford Street,
Mail Orders, Private Bag
DUNEDIN Retail: Princes Street
Mail Order: P.O. Box 1104

NORWAY - NORVÈGE
J.G. TANUM A/S Kari Johansgate 43
P.O. Box 1177 Sentrum OSLO I Tel. (02) 80.12.60

PAKISTAN
Mirza Book Agency 65 Shalrah Quaid-E-Azam, LAHORE 3,
Tel. 66839

PHILIPPINES
National Book Store, Inc.
Library Services Division, P.O. Box 1934, MANILA,
Tel. Nos. 49.43.06 to 09 40.53.45 49 45 12

PORTUGAL
Livraria Portugal, Rua do Carmo 70-74,
1117 LISBOA CODEX Tel. 360582/3

SINGAPORE - SINGAPOUR
Information Publications Pte Ltd,
Poi-Fu Industrial Building,
24 New Industrial Road N° 02-06
SINGAPORE 1953, Tel. 2831786, 2831798

SPAIN - ESPAGNE
Mundi-Prisma Libros, S.A.
Castelló 37 Apartado 1223 MADRID-1 Tel. 275 46.55
Libreria Bosch, Ronda Universidad 11 BARCELONA 7
Tel. 317.53.08, 317.53.58

SWEDEN - SUÈDE
AB CE Fritzes Kungl. Hovbokhandel,
Box 16 356, S 103 27 STH Regementsgatan 12,
DS STOCKHOLM Tel. 08/23.89 00
Subscription Agency/Abonnements,
Wennergren-Williams AB,
Box 13004, S104 25 STOCKHOLM
Tel. 08/54 12.00

SWITZERLAND - SUISSE
OECD Publications and Information Center
4 Simrockstrasse 5300 BONN Tel. (0228) 21.60.45
Local Agents/Agents locaux
Librairie Payot, 6 rue Grenus, 1211 GENÈVE 11 Tel. 022.31.89 50

TAIWAN - FORMOSE
Good Faith Worldwide Int'l Co., Ltd.
9th floor, No. 118, Sec. 2,
Chung Hsiao E. Road
TAIPEI Tel. 391 7396/391 7397

THAILAND - THAÏLANDE
Sakun Siam Co., Ltd., 1715 Rama IV Rd,
Samyan, BANGKOK 5, Tel. 2511630

TURKEY - TURQUIE
Kültür Yayınları İ-Türk Ltd. St.
Atatürk Bulvarı No 77/B
KIZILAY/ANKARA, Tel. 17 02 66
Dolmabahçe Cad. No 29
BESIKTAS/İSTANBUL, Tel. 60 71 88

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office, P.O.B. 276,
LONDON SW8 5DT Tel. (01) 622.3316, or
49 High Holborn, LONDON WC1V 6 HB (personal callers)
Branches at: EDINBURGH, BIRMINGHAM BRISTOL
MANCHESTER, BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-UNIS
OECD Publications and Information Center Suite 1207
1730 Pennsylvania Ave., N.W. WASHINGTON D.C.20006 - 4582
Tel. (202) 724 1857

VENEZUELA
Librería del Este, Avda. F. Miranda 52, Edificio Galipán,
CARACAS 106, Tel. 32.23.01/33.26.04/31.58.38

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE
Jugoslavenska Knjiga, Knež Mihajlova 2, P.O.B. 36, BEOGRAD
Tel. 621 992

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de dépositaire peuvent être adressées à
OCDE, Bureau des Publications, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to:
OECD, Publications Office, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

67048-10-1983



PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75776 PARIS CEDEX 16 N° 42838 1983
IMPRIMÉ EN FRANCE
(87 83 32 2) ISSN 0304-3428

Bulletin
de
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 32

S U I S S E

LOI SUR LA RESPONSABILITE CIVILE EN
MATIERE NUCLEAIRE (LRCN) DU 18 MARS 1983

Décembre 1983



LOI SUR LA RESPONSABILITE CIVILE EN
MATIERE NUCLEAIRE (LRCN) DU 18 MARS 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 24^{quinguiés} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1979,

arrête:

C H A P I T R E P R E M I E R

CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Article 1 Champ d'application

1. La présente loi règle la responsabilité civile en cas de dommages d'origine nucléaire causés par des installations nucléaires ou par le transport de substances nucléaires, ainsi que leur couverture.
2. Elle ne s'applique pas aux dommages causés par des radioisotopes qui sont utilisés ou destinés à être utilisés en-dehors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, artisanales, agricoles, médicales ou scientifiques.
3. Le Conseil fédéral peut exclure du champ d'application de la présente loi les substances nucléaires faiblement radioactives.

Article 2 Définitions

1. Par dommage d'origine nucléaire on entend:
 - a) Le dommage causé par les propriétés dangereuses, notamment radioactives, toxiques, détonnantes ou autres propriétés de substances nucléaires;
 - b) Le dommage, à l'exception du gain manqué, qui survient par suite des mesures ordonnées ou recommandées par les autorités afin d'écartier ou de réduire un danger nucléaire imminent.

2. Par substances nucléaires on entend les combustibles nucléaires ainsi que les produits et déchets radioactifs.
3. Par combustibles nucléaires on entend les matières fissiles comprenant, sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique, l'uranium ou le plutonium ainsi que toute autre matière fissile désignée par le Conseil fédéral.
4. Par produits et déchets radioactifs on entend les matières radioactives produites ou les matières devenues radioactives par exposition aux radiations résultant de la production, de l'utilisation, de l'entreposage, du retraitement ou du transport de combustibles nucléaires.
5. Par installations nucléaires on entend celles qui servent à produire de l'énergie nucléaire ou à produire, utiliser, entreposer ou retraiter des substances nucléaires.
6. Par énergie nucléaire, on entend toute forme d'énergie libérée lors de processus nucléaires.
7. Par exploitant d'une installation nucléaire on entend celui qui construit une telle installation ou la détient ou qui, sans l'assentiment des autorités compétentes, a renoncé à la détenir.

CHAPITRE DEUXIÈME

RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 3 Principe

1. L'exploitant d'une installation nucléaire répond de manière illimitée des dommages d'origine nucléaire causés par des substances nucléaires se trouvant dans son installation.
2. Il répond également des dommages d'origine nucléaire causés par des substances nucléaires provenant de son installation, qui, au moment où le dommage s'est produit, n'avaient pas encore été reprises par l'exploitant d'une autre installation nucléaire. Les substances nucléaires sont réputées reprises au moment où elles franchissent l'enceinte de l'autre installation nucléaire ou une ligne convenue, située hors du territoire suisse.
3. Lorsque l'exploitant d'une installation nucléaire reçoit des substances nucléaires de l'étranger, il répond des dommages d'origine nucléaire se produisant en Suisse, qui sont causés par ces substances durant leur transport vers son installation. Le recours contre l'expéditeur étranger est réservé.
4. Si l'installation n'appartient pas à l'exploitant, le propriétaire répond des dommages solidairement avec lui.
5. Lorsqu'un dommage d'origine nucléaire est causé par des substances nucléaires en transit par la Suisse, la responsabilité incombe au détenteur de l'autorisation de transport. S'il n'a pas de domicile en Suisse, il doit se soumettre par une déclaration écrite à la juridiction suisse et élire domicile en Suisse pour les actions fondées sur la présente loi.
6. Aucune personne autre que celles qui sont énumérées aux alinéas 1 à 5 ne répond des dommages d'origine nucléaire envers le lésé. Celui qui en

répond en vertu des conventions internationales a un recours contre la personne qui est responsable selon la présente loi.

Article 4 Coût des mesures prises par les autorités

Le coût des mesures prises par l'autorité compétente, pour écarter ou réduire un danger nucléaire imminent peut être mis à la charge de l'exploitant de l'installation nucléaire ou du détenteur de l'autorisation de transport.

Article 5 Libération

1. L'exploitant d'une installation nucléaire ou le détenteur d'une autorisation de transport est libéré de sa responsabilité s'il prouve que le lésé a causé le dommage intentionnellement.

2. Il peut être libéré de sa responsabilité en tout ou en partie s'il prouve que le lésé a causé le dommage par négligence grave.

Article 6 Recours de la personne responsable

Le personne responsable selon l'Article 3 n'a un recours que contre celles des personnes :

- a) Qui ont causé le dommage de manière intentionnelle;
- b) Qui ont soustrait ou recelé les substances nucléaires qui sont à l'origine du dommage;
- c) Qui lui ont accordé par contrat un droit de recours; toutefois, une telle clause ne peut être invoquée à l'encontre de l'employé de la personne responsable que si celui-ci a causé le dommage de manière intentionnelle.

Article 7 Dommages-intérêts. Réparation pour tort moral

1. Le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations concernant les actes illicites. L'Article 44, 2ème alinéa, du code des obligations n'est pas applicable.

2. Lorsque la victime du dommage jouissait d'un revenu exceptionnellement élevé, le juge peut, en tenant compte de toutes les circonstances, réduire équitablement l'indemnité.

Article 8 Conventions

1. Les conventions qui excluent ou restreignent la responsabilité civile résultant de la présente loi sont nulles.

2. Les conventions qui fixent des indemnités manifestement insuffisantes sont annulables dans le délai de trois ans à compter de leur conclusion.

Article 9 Assurance-accidents

1. Les droits résultant de la présente loi sont garantis aux personnes lésées qui sont assurées en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, sous réserve de l'Article 44 de cette loi. Les assureurs disposent d'un recours conformément aux Articles 41-44 de ladite loi.

2. Les prestations que le lésé retire d'une assurance-accidents non obligatoire, dont les primes ont été payées en tout ou partie par l'exploitant ou le détenteur d'une autorisation de transport, seront déduites du montant des réparations dues par cet exploitant ou ce détenteur au prorata de la part des primes qu'il a pris en charge, à moins que le contrat d'assurance n'en dispose autrement.

Article 10 Prescription et péremption

1. Les prétentions résultant de la présente loi se prescrivent par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne qui en assume la responsabilité ou la couverture. Elles se pérennent, à l'exception de celles qui portent sur les dommages différés (Art. 13) si aucune action n'est intentée dans les trente ans qui suivent l'événement dommageable; lorsque le dommage est dû à une influence prolongée, ce délai court à partir du moment où elle cesse.

2. S'agissant du droit de recours, le délai de trois ans commence à courir le jour où la personne au bénéfice de ce droit a connaissance du montant des prestations qu'elle doit fournir.

3. Si l'état de santé du lésé empire après le jugement ou la conclusion de la convention, ou si de nouveaux faits apparaissent ou de nouveaux moyens de preuve sont produits, la révision du jugement ou la modification de la convention peut être demandée dans les trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance de ces faits ou moyens de preuve, mais au plus tard dans les trente ans qui suivent l'événement dommageable.

4. La prescription interrompue contre l'une des parties concernées (personne responsable, assureur ou Confédération) l'est également contre les autres.

C H A P I T R E T R O I S I È M E

COUVERTURE

SECTION 1 : ASSUREUR PRIVE

Hay 400

Article 11

1. Celui qui encoure une responsabilité aux termes de la présente loi doit, pour couvrir les risques assurables, contracter auprès d'un assureur autorisé à opérer en Suisse, une assurance de 300 millions de francs au moins par installation nucléaire, plus 30 millions de francs au moins pour les intérêts et les frais de procédure. Pour le transit de substances nucléaires par la Suisse, le montant assuré pour chaque transport devra être de 50 millions de francs au moins, plus 5 millions de francs au moins pour les intérêts et les frais de procédure.

2. Lorsque le marché des assurances offre une couverture plus élevée à des conditions acceptables, le Conseil fédéral est tenu d'augmenter ces montants minimaux.

3. Le Conseil fédéral définit les risques que l'assureur privé peut ne pas couvrir à l'égard du lésé.

SECTION 2 : CONFEDERATION

Article 12 Assurance

La Confédération couvre la personne responsable d'un dommage d'origine nucléaire à concurrence d'un milliard de francs par installation nucléaire ou par transport, plus 100 millions de francs pour les intérêts et les frais de procédure, dans la mesure où ce dommage est supérieur au montant couvert par l'assureur privé ou s'il a été exclu par cet assureur (Art. 11, 3ème al.).

Article 13 Dommages différés

La Confédération couvre à concurrence du montant prévu à l'Article 12 les dommages d'origine nucléaire dont la réparation ne peut plus être réclamée à la personne responsable parce que le délai de 30 ans (Art. 10, 1er al.) est écoulé.

Article 14 Contributions des personnes responsables

1. Afin de s'acquitter des obligations que lui imposent les Articles 12 et 13, la Confédération perçoit des exploitants de centrales nucléaires et des détenteurs d'autorisations de transport des contributions. Leur montant est calculé de manière à garantir au mieux la couverture des coûts.

2. Le Conseil fédéral fixe le montant des contributions.

3. L'unité administrative désignée par le Conseil fédéral détermine et perçoit les contributions. Ses décisions peuvent être déférées au Tribunal fédéral par un recours de droit administratif.

Article 15 Fonds pour dommages d'origine nucléaire

La Confédération crée un fonds auquel sont versées les contributions perçues selon l'Article 14 ainsi que les intérêts.

Article 16 Cas particuliers

1. La Confédération couvre également, à concurrence du montant prévu à l'Article 12, mais à la charge de ses ressources générales, les dommages d'origine nucléaire que le lésé n'a pas causé intentionnellement :

- a) Lorsqu'il est impossible de déterminer la personne responsable;
- b) Lorsque le dommage en question a été causé par une installation nucléaire ou par un transport pour lesquels aucune assurance n'avait été contractée;

equiv.
Art. 38
Alingzack FIRE

c, lorsque l'assureur, insolvable, n'est pas en mesure d'assumer la couverture du dommage et que la personne responsable en est également incapable;

d) Lorsqu'une personne, ayant subi en Suisse un dommage d'origine nucléaire consécutif à un événement survenu à l'étranger, ne peut obtenir dans le pays en cause de réparation conformément à la présente loi.

2. La Confédération peut réduire ses prestations ou même les refuser lorsque le lésé a causé le dommage par négligence grave.

3. Lorsque la Confédération fournit des prestations en vertu du 1er alinéa, elle a un recours contre la personne responsable. En outre, elle lui est subrogée dans son droit de recours.

SECTION 3 : AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSURANCE

Article 17 Dispenses de l'obligation de s'assurer

1. Le Conseil fédéral peut disposer de l'obligation de s'assurer auprès d'un assureur privé la personne responsable qui fournit sous une autre forme des sûretés équivalentes pour les lésés.

2. La Confédération n'est pas soumise à l'obligation de s'assurer pour les installations nucléaires qu'elle exploite.

Article 18 Rétablissement de la couverture intégrale

1. Si l'assureur privé ou la Confédération fournit des prestations ou alimente des réserves à la suite d'un événement dommageable, la couverture se réduit d'autant. Lorsque les prestations ou les réserves atteignent le dixième de la couverture, l'assureur doit en informer le preneur d'assurance ainsi que l'unité administrative fédérale compétente.

2. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit conclure une assurance supplémentaire qui rétablisse la totalité de la couverture initiale. L'assurance supplémentaire ne couvre cependant que les événements dommageables survenant après son entrée en vigueur. En cas de doute, l'autorité compétente statue sur l'obligation qu'a le preneur d'assurance d'augmenter sa couverture, compte tenu du montant des réserves constituées.

3. Lorsqu'un montant réservé pour la liquidation des cas survenant avant l'entrée en vigueur de l'assurance supplémentaire n'a pas été utilisé, il ne peut servir à couvrir des dommages survenant après l'entrée en vigueur de l'assurance supplémentaire.

Article 19 Action directe. Exceptions

1. Le lésé peut agir directement contre l'assureur privé ou contre la Confédération dans les limites du montant couvert par l'assurance.

2. Les exceptions tirées du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance ne peuvent pas lui être opposées.

Article 20 Recours des assureurs

1. L'assureur privé et la Confédération ont un recours contre le preneur d'assurance ou contre l'assuré dans la mesure où ils sont habilités à refuser ou à réduire leurs prestations en vertu du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Ils ne peuvent faire valoir leur recours que dans la mesure où ils ne portent pas préjudice aux lésés.

2. L'assureur privé et la Confédération ne sont subrogés à la personne responsable dans son recours que dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux lésés.

Article 21 Suspension et cessation de l'assurance

L'assureur annoncera à l'unité administrative compétente la suspension et la cessation de l'assurance. L'une et l'autre ne produiront leurs effets que six mois après réception de l'annonce de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait, au préalable, été remplacée par une autre.

C H A P I T R E Q U A T R I È M E

PROCÉDURE

Article 22 Conservation des preuves

1. Après un événement dommageable d'une certaine gravité, le Conseil fédéral ordonne une enquête. Il invite par publication toutes les personnes qui estiment avoir été victimes d'un dommage d'origine nucléaire à s'annoncer dans les trois mois qui suivent la publication, en indiquant la date du dommage et l'endroit où elles l'auraient subi, à l'autorité qu'il désigne.

2. La publication doit indiquer que l'inobservation de l'obligation de s'annoncer n'entraîne pas la perte du droit éventuel à la réparation, mais qu'elle peut, par la suite, rendre plus difficile l'établissement de la preuve qu'il existe un lien entre le dommage et l'événement.

Article 23 Juridiction cantonale unique

Chaque canton est tenu de désigner pour son territoire un tribunal qui sera seul compétent pour statuer sur les actions en réparation de dommages d'origine nucléaire.

Article 24 For

1. Si le dommage est causé par une installation nucléaire, le tribunal compétent est celui du canton où l'installation nucléaire est située.

2. Si le dommage est causé lors du transport de substances nucléaires, le tribunal compétent est celui du canton où l'événement a eu lieu. Lorsqu'il est impossible de déterminer l'endroit où cet événement a eu lieu, la compétence appartient :

- a) Si la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire, au tribunal du canton où cette installation est située;

- b) Si la responsabilité incombe au détenteur de l'autorisation de transport, au tribunal du canton où ce détenteur est domicilié ou a élu domicile.

3. Si, pour une action dirigée contre la Confédération en vertu des Articles 13 et 16, les conditions fixées aux alinéas 1 ou 2 du présent Article ne sont pas réalisées, cette action doit être introduite devant la Cour suprême du canton de Berne.

Article 25 Recours

Le jugement du tribunal cantonal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément aux dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Article 26 Principes applicables à la procédure

1. Le tribunal cantonal établit d'office les faits déterminants. Il recueille les preuves nécessaires et les apprécie librement. Il n'est pas lié par les conclusions des parties. S'il entend statuer au-delà des conclusions du plaignant, il donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

2. Si une action est dirigée contre la personne responsable, l'assureur privé ou la Confédération, le tribunal donne aux deux autres parties concernées la possibilité de défendre leurs intérêts dans la procédure.

Article 27 Fixation des frais judiciaires et des dépens

En fixant les frais judiciaires et les dépens, le juge peut tenir compte de la situation financière de la partie qui doit les supporter.

Article 28 Avances

S'il y a lieu de prévoir que la procédure judiciaire durera un certain temps, le tribunal peut accorder des avances qui ne préjugent en rien la décision finale.

CHAPITRE CINQUIÈME

GRANDS SINISTRES

Article 29 Principes

1. S'il y a lieu de prévoir que les moyens financiers dont disposent la personne responsable, l'assureur privé et la Confédération ne suffisent pas à satisfaire toutes les demandes de réparation (grands sinistres), l'Assemblée fédérale établit un régime d'indemnisation par un arrêté fédéral de portée générale, qui n'est pas sujet au référendum. Cet arrêté peut supprimer le droit de recours de toutes les institutions d'assurance publiques et privées, ainsi que celui des caisses-maladie, contre la personne responsable, l'Article 20 étant réservé. Au besoin, la Confédération peut verser des contributions supplémentaires pour les dommages non couverts.

2. L'arrêté fixe les principes généraux en matière d'indemnisation des lésés, de manière à assurer la juste répartition de tous les moyens disponibles. Il peut déroger aux dispositions de la présente loi.

3. L'Assemblée fédérale peut charger une autorité spéciale, indépendante, d'assurer l'application de l'arrêté d'indemnisation. Les décisions de cette autorité doivent pouvoir faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

4. Le Conseil fédéral prend les mesures préparatoires qui s'imposent.

Article 30 Modification des prestations d'assurance, Primes de répartition

1. Lorsqu'un grand sinistre entraîne un état de détresse, le Conseil fédéral est habilité à édicter, dans le domaine de l'assurance privée, des prescriptions :

- a) Sur la modification des prestations des assureurs;
- b) Sur la perception de primes de répartition auprès des preneurs d'assurance;
- c) Sur la déduction de telles primes des prestations.

2. Cette compétence ne s'étend pas aux assurances en matière de responsabilité civile qui doivent être contractées en vertu des Articles 11, 12 et 18. Le Conseil fédéral est autorisé à prendre des mesures analogues dans le domaine des assurances sociales et des assurances de droit public.

C H A P I T R E S I X I È M E

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 31 Violation de l'obligation de s'assurer ou de constituer des réserves

1. Celui qui, de manière intentionnelle, aura violé l'obligation de s'assurer ou de constituer des réserves sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

2. Si le coupable a agi par négligence, il sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

Article 32 Contrevenants

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à une décision de l'autorité se fondant sur ces textes, sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

Article 33 Compétence

La loi fédérale sur le droit pénal administratif est applicable. L'Office fédéral de l'énergie est l'autorité administrative compétente pour poursuivre et juger.

CHAPITRE SEPTIÈME

RÉCIPROCITÉ

Article 34

Pour des dommages d'origine nucléaire survenant à l'étranger, qui touchent des personnes domiciliées à l'étranger et dont répond l'exploitant d'une installation nucléaire située en Suisse ou le détenteur d'une autorisation de transport accordée par la Suisse, des réparations sont dues en vertu de la présente loi dans la mesure où l'Etat étranger prévoit un traitement au moins équivalent à l'égard de la Suisse. La couverture maximum ne doit alors pas être inférieure à 50 millions de francs, même si l'Etat étranger prévoit une limite moins élevée de la responsabilité civile.

CHAPITRE HUITIÈME

DISPOSITIONS FINALES

Article 35 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Article 36 Modifications du droit en vigueur

1. La loi fédérale d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit:

Art.41, let.b

Le Tribunal fédéral connaît en instance unique :

b) Des actions de droit civil des particuliers ou des collectivités contre la Confédération, lorsque la valeur litigieuse est d'au moins 8000 francs; font exception, les actions intentées en vertu de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes, de la loi sur la circulation routière, et de la loi fédérale du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que toutes les actions dirigées contre les chemins de fer fédéraux.

Art.45, let.c

Le recours en réforme est recevable, sans égard à la valeur litigieuse, pour les affaires civiles portant sur un droit de nature pécuniaire :

c) Dans les contestations relatives à des dommages d'origine nucléaire (Loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire).

Art.117, 1et.a^{bis}

1. L'action de droit administratif n'est pas recevable lorsque :
a^{bis}. La voie du recours en réforme en vertu de l'Article 45, lettre c, est ouverte;

2. La loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations est modifiée comme il suit :

Art.12 à 28

Agrogés.

Art.35, 1er al.

1. Celui qui enfreint intentionnellement ou par négligence la présente loi ou ses dispositions d'exécution,

celui qui, notamment, accomplit sans autorisation, des actes nécessitant une autorisation, ou qui ne respecte pas les conditions et obligations liées à une autorisation,

sera puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs au plus, à moins que les éléments constitutifs d'une infraction plus grave ne soient réunis. La tentative et la complicité sont punissables.

Article 37 Dispositions transitoires

1. Lorsque des dommages d'origine nucléaire sont survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais n'ont été connus qu'après son entrée en vigueur, la Confédération en répond, conformément aux dispositions du nouveau droit et à la place de la personne responsable, dans la mesure où celle-ci n'est pas tenue de les réparer en vertu de la législation antérieure.

2. La fortune du fonds pour dommages atomiques différés (Art.19 de la loi du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations) est transférée au fonds pour dommages d'origine nucléaire créé en vertu de l'Article 15 de la présente loi.

Article 38 Référendum et entrée en vigueur

1. La présente loi est sujette au référendum facultatif.

2. Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.